

Document:
From ~~sep~~
^{to}
Establishment of Post^E. System
1760 to 1891.

1-30 incl.

Fe:
Doc. 1.
Cens.

[Commissions & Grants, &c., to & subsequent to the Conquest, folio 271.]

Clauses et conditions dans les concessions des terres. Droits et réserves du roi dans les concessions, et charges dans les octrois de concessions.

CLAUSES ET CONDITIONS DANS LES CONCESSIONS DES TERRES.

1nt. De tenir feu et lieu dans une année au plus à compter de la date de la concession à peine de réunion.

2nt. De découvrir les deserts des voisins à mesure qu'ils en auront besoin et de cultiver leurs terres.

3nt. De souffrir tous chemins nécessaires pour le public, et faire les clôtures mitoyennes, ainsi qu'il sera réglé.

4nt. De faire aligner, mesurer et borner la dite concession dans toute sa largeur et profondeur, à leurs dépends ; et de prendre un brevet de confirmation de Sa Majesté dans deux ans.

DROITS ET RESERVES DU ROI DANS LES CONCESSIONS.

1nt. De payer par chacune année au jour et fête de St Martin, au receveur du domaine de Sa Majesté ou à son commis un sol de cens par chaque arpent de front et 20s de rente par chaque 20 arpens en superficie, et un demi minot de bled froment par chaque deux arpens de front. Les dits cens portant profits de lods et ventes, défaut et amende, avec tous, autres droit royaux (sont les droits d'échange, d'héritage, contre héritage établis par l'édit du roi du 20 mars 1673 dont les seigneurs particuliers ne sont pas en droit de jouir sans avoir acquis ce droit de Sa Majesté) et seigneuriaux quand le cas y échera, suivant la coutume de la prévôté et vicomté de Paris.

2nt. Se réserve Sa Majesté de prendre sur les dites terres tous les bois dont elle aura besoin pour charpente et construction des forts et bâtimens qu'elle établira dans la suite et la propriété des mines, minières ou minéraux s'il s'en trouve dans les dites terres.

3nt. De conserver tous les bois de chêne et autres propres à la construction des vaisseaux de Sa Majesté.

CHARGES DANS LES OCTROIS DE CONCESSIONS.

De porter leurs grains à moudre au moulin banal lorsqu'il y en aura un d'établi, à peine de confiscation des grains et d'amende arbitraire.

[Commissions & grants to & subsequent to the Conquest, folio 271.]

Clauses and conditions in the grants of lands. Rights and reservations, contained in the concessions, in favor of the King ; and charges in the grants of such concessions.

CLAUSES AND CONDITIONS IN THE GRANTS OF LANDS.

- 1° To reside, (*tenir feu et lieu*) within one year, at the farthest, from the date of the concession, under pain of re-union.
- 2° To cut down their timber along their neighbours clearances, as they shall require it and to cultivate their lands.
- 3° To allow all roads necessary for the public, and to make the line fences as it may be ordered.
- 4° To have the lines, metes and boundaries of the said concessions drawn and placed at their own costs ; and to obtain letters patent from His Majesty within two years.

RIGHTS AND RESERVATIONS IN FAVOR OF THE KING IN CONCESSIONS.

1° To pay each year, on St. Martin's day, to the receiver of the King's domain, or to the person appointed by him, one *sol* of *cens* for each arpent in front and 20 *sols* of *rente* for each twenty arpents in superficies, and half a bushel of wheat for each two arpents in front. The said *cens* bearing *lods et ventes, défaut et amende*, with all other royal and seigniorial rights, (*which are the rights of exchange, inheritance, counter inheritance established by the King's edict of the 20th March 1673, which seigniors have no right to enjoy without having acquired such right from His Majesty*) as the case may be according to the Custom of the *prévosté* and *viscomté* of Paris.

2° His Majesty reserves the right of taking from the said lands, all the timber he may require for the frame work and construction of the forts and buildings he may hereafter put up, and the property of the mines and minerals, if any should be found upon the said lands.

3° To preserve all oak trees and others fit for the building of His Majesty's vessels.

CONDITIONS IN THE GRANTS OF CONCESSIONS.

That they should carry their grain to be ground at the banal mill when one shall be built, under pain of the forfeiture of the grain, and of a fine.

~~xx:~~
Doc. 2
Kewi

[Commissions & Grants, &c., to & subsequent to the Conquest, folio 274.]

Formule d'un octroi ou concession par un seigneur à un habitant.

Par devant le notaire.....résident à.....soussigné et témoins cy après nommés,

Fut présent A. B. seigneur primitif de.....lequel a reconnu & confessé avoir baillé et concédé à titre de cens et rentes seigneuriales foncieries et non rachatables les dits cens portant lods et ventes, defaut, saisine et amende quand le cas y échéra dés maintenant à toujours avec promesse de garantie de tous troubles et autres empêchement quelconques à... à ce présent et acceptant preneur et retenant au dit titre pour lui ses hoirs et ayant causes c'est à savoir

Une pointe de terre situé dans la dite seigneurie &c. ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, et que le dit preneur a dit bien savoir et connaître pour l'avoir vu et visité dont il se tient content et satisfait, mouvant en censive de la dite seigneurie de.....et envers icelle chargé par ces présentes de quatre livres deux sols tournois et de deux minots de bleu froment loial et marchand avec une journé de courvée quand elle lui sera demandée ou de la païer quarante sols au choix du dit sieur seigneur le tout de cens et rentes foncieries non rachetable, païable au chacun an au jour de fête de St. Martin, onze novembre, à commencer de l'année qui l'on comptera mil sept cent soixante dix neuf, avec tout autre droit seigneuriaux quand le cas y echoira suivant la coutume du paï.

Sera la dite concession sujet au droit de bannalité a peine d'amande et de pâier au meunier le droit de mouture ou de les grains qu'il aura fait moudre ailleurs se réservant le dit sieur seigneur le droit de retirer par préférence à tous parent de lignagers en cas de vente ou autre allienation équivalent de tout ou partie, en remboursant l'acquéreur de son principal frais et loiaux tout ne pourra le dit preneur vendre, céder, transporter ni autrement aliéner le tout, ou portion de la dite terre en aucune communauté ou main-mortain y mettre cens sur cens sera loisible au dit seigneur de prendre sur la dite concession tous les bois de charpente nécessaire pour moulin, église, manoir, presbytère et autres ouvrages publics ensemble toutes les pierres de carrière, sable et autres matereaux sans de tout rien païer au dit preneur ses hoirs ou ayant cause qui seront tenus de souffrir, faire et entretenir tous les chemins et ponts utiles et a propos donner du découvert à ses voisins clore en alignement avec eux et cultiver le dite terre de maniere que les dites cens et rentes stipulés puisse aisement s'y percevoir par chacun an ; en outre de conserver les bois de chêne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; ni pourra le dite preneur y construire aucune moulin sans l'expres consentement du dit sieur seigneur qui se réserve toutes les pierres de moulange qui se trouveront sur la dite terre ;

A tout ce que dessus le dit preneur tant pour lui que ses hoirs ou ayant cause s'est soumis et s'est obligé sous l'hipothèque de tous ses biens et spécialement de la dite terre affectée par privilége une obligation ne dérogant à l'autre et faute par la dite preneur d'accomplir ce que dessus, en ce cas, pourra le dit Sr. seigneur rentrer en plein droit en la dt. terre sans pour ce garder aucune forme de procès ces présentes néanmoins demeurante en leur force et vertu pour les arrearages dt. cens et rentes lors dus et echus ; fournira le dte. preneur autant des présentes au dit Sr. seigneur.—Car ainsi &c.

[Commissions and grants, &c., to and subsequent to the Conquest. Folio 274.]

Form of a grant or concession from a seignior to an inhabitant.

Before——, the undersigned notary, residing at——, and the witnesses hereinafter named,

Was present A. B., original seignior of——, who has acknowledged and confessed to have granted and conceded from henceforth and for ever, *à titre de cens et rentes foncières et non rachetables*, the said *cens et rentes* bearing *lods et ventes, défaut, saisine et amende*, when the case shall occur, from——, with promise of guarantee from all troubles and other hindrances whatever, into——, present and accepting hereof for himself, his heirs and assigns, to wit:

A piece of land situate in the said seigniory, &c., as the whole now stands, without any exception or reserve, and of which the said purchaser declares he has a perfect knowledge, having seen and examined the same, and being content and satisfied therewith; the said lot of land being within the *censive* of the said seigniory of——, and by these presents charged, in favor of the seignior of the said seigniory, with 4 *livres*, 2 *sols tournois* and 2 bushels of good, merchantable wheat, with one day's work, when it may be required, or payment of 40 *sol's*, according to the choice of the said seignior, the whole of *cens et rentes foncières*, not redeemable, payable each year on St. Martin's Day, 11th November, the first payment of which rents, &c., will become due and shall be made in the year 1779, with all other seigniorial rights, when the case shall occur, according to the custom of the country.

The said grant to be subject to the right of *banalité*, under penalty of a fine and of paying to the miller the toll (*mouture*) of the grain that may have been ground elsewhere; the said seignior reserving to himself the right of *retrait* in preference to all relations, in case of sale, or other alienation equivalent to a sale, of the whole or of any part of the said land, by repaying to the purchaser the price of sale with his lawful costs and charges.

The said grantees shall not transfer, make over or otherwise alienate the whole or any part of the said land to any community or mortmain, *ni mettre cens sur cens*.

The said seignior shall have the right to take from the said land all the timber that may be necessary for the mills, manor-houses, parsonages and other public works, also all building stone, sand and other materials, without paying anything for the same to the said grantees, his heirs or assigns, who shall be bound to allow, and to make and keep in repair, all roads and bridges that may be useful and necessary, to cut down the wood alongside of their neighbours' clearings, make the line fences in common with them, and cultivate the said land, in such manner that the *cens et rentes* agreed upon may be easily collected each year; also to preserve the oak trees fit for the building of His Majesty's vessels; and the said grantees shall not build any mill upon the said land without the express permission of the said seignior, who reserves to himself all mill stones that may be found upon the said land.

To all which the said grantees, both for himself and his heirs, agreed and became obliged under hypothec of all his goods, and more particularly and by privilege, of the said land, neither mortgage doing away with the other;

And in default of the said grantees fulfilling the above conditions, the said seignior shall re-enter into full possession of the said land, without being obliged to have recourse to any legal formalities, in which case these presents shall have their full force and effect in relation to the *cens et rentes* then accrued and become due.

The said grantees shall furnish a copy of these presents to the said seignior

Thus done, &c.

Doc. 3.

[Commissions & Grants, &c., to and subsequent to the Conquest, folio 24.]

(Traduction.)

Exposé de la manière dont les seigneurs du Canada s'y prenaient, du temps du gouvernement français, pour réunir à leurs domaines les terres des habitants, leurs censitaires, qui négligeaient de les cultiver suivant les conditions contenues dans leurs contrats de concession.

Extrait d'un Mémoire à ce sujet présenté au lieutenant-gouverneur Carleton par M. François Monnier, membre du conseil et l'un des juges de la cour des plaidis communs, qui avait résidé en cette province du temps du gouvernement français.

Lorsqu'un habitant ou paysan canadien, qui avait obtenu d'un seigneur la concession d'une terre dans sa seigneurie, négligeait de la cultiver, selon la teneur du contrat de concession, le seigneur avait droit de demander qu'elle lui fût ôtée et réunie à son domaine (celui du seigneur). Cela se faisait, sans frais pour le seigneur, par l'autorité de l'intendant. Le seigneur présentant une requête à l'intendant, exposant le défaut par l'habitant de cultiver la terre qu'il lui avait concédée, et priant l'intendant d'en ordonner, pour cette cause, la réunion à son domaine. Sur ce, l'intendant envoyait l'ordre à l'habitant de remplir les conditions de son contrat dans un délai de six mois, de huit mois, d'un an, ou de quelque autre temps donné que l'intendant jugeait raisonnable, à peine de voir sa terre réunie au domaine du seigneur. Cet ordre de l'intendant devait être publié pendant trois dimanches consécutifs à l'église paroissiale de la seigneurie, à l'issue du service divin ; et le délai accordé à l'habitant pour remplir les conditions de son contrat devait se compter de la dernière de ces trois publications. Si, à l'expiration du délai ainsi accordé à l'habitant par l'ordre de l'intendant, le curé de la paroisse et le capitaine de milice certisaient à l'intendant que la terre en question restait encore inculte, l'intendant rendait un second arrêt par lequel il réunissait la terre au domaine du seigneur.

Archives de la Ville de Montréal

Cette coutume était regardée comme très utile à la province en général aussi bien qu'aux seigneurs, en ce qu'elle tendait beaucoup à augmenter la culture et l'établissement de tout le pays.

[Commissions and grants, &c., to and subsequent to the Conquest. Folio 24.]

Explanation of the means employed by the seigniors of Canada, in the time of the French Government, to re-unite to their domains the farms of such of their tenants as neglected to cultivate them, according to the conditions contained in their deeds of concession.

Extract from a memorial on that subject, presented to lieutenant governor Carlton by Mr. François Monnier, a member of the council and a judge of the court of common pleas, who had resided in that province during the time of the French Government.

When an inhabitant or Canadian peasant, who had obtained from a seignior a grant of land in his seigniory, neglected to cultivate it, according to the conditions of his deed of concession, the seignior had a right to demand that it should be taken from him, and reunited to his own domain. This was done under the authority of the intendant, without cost to the seignior; the seignior presenting a petition to the intendant, stating the default on the part of the inhabitant to cultivate the land that had been conceded to him, and praying the intendant, for that reason, to order the reunion of it to his domain.

Upon this the intendant sent an order to the inhabitant to fulfil the conditions of his deed within a delay of six months, eight months, one year, or any other stated time that the intendant thought reasonable, under pain of seeing his land reunited to the domain of the seignior.

This order of the intendant had to be published during three consecutive sundays, at the parish church of the seigniory, at the issue of divine service, and the delay, given to the inhabitant to fulfil the conditions of his deed, was counted from the last of these three publications. If, at the expiration of the delay so granted to the inhabitant, by order of the intendant, the curate of the parish and the captain of militia certified to him that the land in question was still uncultivated, the intendant rendered a second decree by which he reunited the land to the domain of the seignior.

Doc. 4.

8.15:14.015

1763. May 23
O

Liste des Documents conservés dans le State Paper Office relatifs aux Seigneuries du Canada.

Extraits de réponses faites par le colonel Gage, Gouverneur de Montréal, aux séries de questions relatives à la condition du Canada, transmises par les 23 mai 1763. Lords Commissaires pour le commerce et les plantations, dans leur lettre du 9 mars 1763.

" Les terres sont possédées d'après le système de la tenure féodale. Elles ont été concédées par les Rois de France, ou leurs Gouverneurs, dûment autorisés à cet effet, (les concessions sont néanmoins confirmées par le Roi) en seigneuries de l'étendue de une à trois ou quatre lieues en longueur, sur une ou deux lieues de largeur, ou davantage, au seigneur et à ses héritiers à perpétuité, avec les droits attachés au manoir, savoir : de haute et moyenne justice, de chasse, de pêche et de traite exclusive avec les Sauvages, à la condition de foi et hommage, des droits et redevances accoutumés, conformément à la coutume de Paris suivie en Canada, de conserver et d'obliger leurs censitaires de conserver tous les bois de chênes propres à la construction des vaisseaux du Roi, de donner avis au Roi de toutes mines et minéraux qui seront découverts.

List of Documents preserved in the State Paper Office, relating to the subject of Seigneuries in Canada.

Extract from answers made by colonel Gage, governor of Montreal, to heads of enquiry relative to the state of Canada, transmitted by the lords commissioners for trade and plantations in their letter of 9th March, 1763.

" The lands are held on feudal tenures. They have been granted by the Kings of France or their governors duly authorised, (though all grants confirmed by the King) in lordships from one to three or four leagues in length, upon one, two, or more leagues in breadth, to the lord

Doc. 5.

E. 16: 15.

1763. May 31.
O

16

31 mai 1763, Trois-Rivières.
Canada, B. C. Vol. 1.

Réponses faites par le colonel Burton, Gouverneur des Trois-Rivières, aux séries de questions des Lords Commissaires pour le département du commerce, dans leur lettre du 9 mars 1763.

215.

31st May, 1763, Trois-Rivières.
Canada, B. T., Vol. 1.

Answers made by colonel Burton, governor of Trois-Rivières, to the heads of enquiry of the lords commissioners for trade in their letter of 9th March, 1763.

E. 16:15.

1765-June 24.

Doc. 6

0

— D 16

Copie des registres français à Québec, des places de pêche concédées par le Roi de
24 juin 1765, Québec. France, sur les côtes du Labrador, renfermée dans la lettre du Gou-
Canada, B. C. No. 2. verneur Murray, du 24 juin 1765.

— D 15

24th June, 1765, Copy of the French registers at Quebec. of the fishing posts,
Quebec. Canada, granted by the French King on the coast of Labrador, enclosed in
B. T., n° 2. governor Murray's letter of 24th June, 1765.

Doc. 1

E. 16:15.

* 1766. June 24.

24 juin 1766.

Extrait des instructions adressées à l'honorable James Murray,
Gouverneur du Canada :—

“ Que dans toutes causes et actions relatives aux titres aux terres et à la succession, Canada, B. C. Vol. 15. aliénation, établissement des propriétés immobilières et aux hypothèques dont elles seront grevées, et aussi au partage des biens meubles dans les cas de décès *ab intestat*, et au mode de les céder et transporter, ils se guident dans leurs procédures, jugements et décisions sur les coutumes et usages du lieu qui ont jusqu'à présent prévalu dans la dite province, adoptant et appliquant les dits usages et coutumes aux causes venant devant eux, de la même manière que les coutumes et usages de la Normandie sont appliqués aux causes de l'Île de Jersey, soumises aux Lords de notre Conseil Privé.”

D. 16

24th June, 1766.
governor of Canada:

Extract from instructions to the honorable James Murray, go-

Canada, B. T., Vol. 15. “ That in all suits and actions relating to titles of land, and the

descent, alienation, settlements and incumbrances of real property, and also in the distribution of personal property in cases of intestacy, and the mode of assigning and conveying it, they do govern themselves in their proceedings, judgment and decision, by the local customs and usages, which have heretofore prevailed and governed within that province, using and applying the said usages and customs to the causes coming before them, in like manner as the customs and usages of Normandy are applied in causes from Jersey brought before the lords of our privy council.”

(Copie.)

STATE PAPER OFFICE.—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES.—Vol. 326.

Q

(Le Lieutenant-Gouverneur CARLETON au Secrétaire d'Etat.)

QUÉBEC, 15 avril 1767.—R. 1er juillet.

En obéissance à la lettre de Sa Seigneurie du 11 décembre, il transmet divers papiers accompagnés d'une liste d'iceux. Il est sous l'impression que le produit des lods et ventes, cens et rentes et autres redevances, forme partie de la bourse privée du Roi ; les deniers provenant des licences de la vente en détail de liqueurs, sont employés à des objets de charité, et ces fonds sont les seuls qui soient prélevés dans la province, à l'exception des droits imposés en vertu d'actes du Parlement, que le collecteur reçoit et dont il rend compte, de manière que les dépenses de la colonie sont payées en entier à même le trésor de Sa Majesté. Il est d'opinion que les frais que nécessite le soutien de la province pourraient être diminués, hormis que Sa Majesté jugerait à propos de réparer ses édifices, ou construire quelques travaux militaires, objets très-désirables selon lui. Les régistres des concessions antérieures à la conquête ont été tellement bouleversés et sont dans une telle confusion, que pour les arranger et mettre en ordre, il faudra un temps considérable. Les frais occasionnés par leur enregistrement sont tellement onéreux que peu de personnes se sont conformées à l'ordre que le général Murray a donné à cet effet. Ainsi dans le moment actuel, il est impossible d'être aussi exact sur ce sujet que le voudrait la lettre de Sa Seigneurie.

Ci-suiv les titres des papiers inclus :—

Papier, N° 1.—Liste de l'établissement civil de la province de Québec.

Do N° 2.—Estimation des dépenses contingentes annuelles de la province de Québec.

Do N° 3.—Etablissement militaires des garnisons de Québec et Montréal.

5

Papier, N° 4.—Etat des lods et ventes reçus par Thomas Mills, écuyer, receveur-général de la province de Québec.

Do N° 5.—Exposition de la tenure des terres dans la province de Québec avant la conquête.

Do N° 6.—Liste des personnes arriérées pour lods et ventes.

Do N° 7.—Tableau des terres concédées depuis l'établissement du gouvernement civil, en août 1764.

Do N° 8.—Etat des deniers reçus pour licences pour la vente en détail des liqueurs.

Do N° 9.—Dette du gouvernement de Québec pour honoraires d'office, contingents et réclamations, le 24 décembre 1766.

Do N° 10.—Etat des salaires dûs jusqu'au 24 décembre 1766.

D'après le papier n° 5, (exposition, etc.), il appert que les lods et ventes sont des droits payés au Roi lors de l'aliénation des terres, savoir : un cinquième des deniers d'achat sur les seigneuries, et un douzième sur les terres en roture, lesquelles étaient concédées par le Roi, à même son domaine privé, moyennant une rente annuelle. Le Roi a été dans l'habitude de remettre un tiers de ces droits. Les cens et rentes sont les redevances annuelles payées pour les terre en roture, et elles sont très minimes. Ces deux revenus sont perpétuels.

1767. Apr 15.

STATE PAPER OFFICE.—AMERICA AND WEST INDIES.—Vol. 326.

(Lieutenant Governor CARLETON to the Secretary of State.)

QUEBEC, 15th April, 1767.—R. 1st July.

In obedience to His Lordship's letter of 11th December, he transmits several papers together with a list of them. The revenue of *lods et ventes*, *cens et rentes* and quit rents, he understand, properly belongs to the King's privy purse; the money arising from licences to retail liquors is appropriated to charitable uses, and these are the only funds raised in that province, except the duties laid by acts of parliament, received and accounted for by the collector, so that the expenses of that colony fall entirely on His Majesty's treasury. The charge of supporting the province, he thinks, might be lessened, unless His Majesty should think proper to repair his houses or erect some military works, both of which he thinks highly advisable. The registers of the grants prior to the conquest have been so much tossed about and are in such confusion, that it will require a considerable time to arrange and put them in order. The expense attending the registering them is so considerable, that few have complied with the order for that purpose given by general Murray, so that at present it is impossible to be as particular in that article as His Lordship's letter requires.

The following are the titles of the enclosed papers:

Inclosure n^o 1.—List of the civil establishment of the province of Quebec.

Do. n^o 2.—Estimate of the annual contingent expense for the province of Quebec.

Do. n^o 3.—Military establishment of the garrisons of Quebec and Montreal.

Do. n^o 4.—Account of the *lods et ventes* received by Thomas Mills, Esq., receiver general for the province of Quebec.

Do. n^o 5.—Explanation of the tenure of lands in the province of Quebec before the conquest.

5

Inclosure n^o 6.—List of persons in arrear for *lods et ventes*.

Do. n^o 7.—Accounts of lands granted since the establishment of civil government, in August, 1764.

Do. n^o 8.—Account of money received for licenses for retailing liquors.

Do. n^o 9.—Debt of the government of Quebec for fees of office, contingencies and claims, upon 24th December, 1766.

Do. n^o 10—Account of salaries due to the 24th December, 1766.

By the paper n^o 5 (an explanation, etc.), it appears that the *lods et ventes* are fines paid to the King upon the alienation of lands, one-fifth of the purchase money upon the seigniory, and one-twelfth upon the *terres en roture*, which were lands granted to the King out of his reserved domain for yearly rent. It has been customary for the King to remit a third of those fines. The *cens et rentes* is the annual quit-rent upon the *terres en roture*, but is very trifling. Both these revenues are perpetual.

Archives de la Ville de Montréal

Loc. 9.
E. 5. b.

25

1767. Oct. 30.

(Copie.)

STATE PAPER OFFICE.—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES.—Vol. 326.

(M. FRAS. MACKAY.)

QUÉBEC, 30 octobre 1767.—R. 14 décembre.

Il se flatte qu'il aura bientôt l'honneur de recevoir d'amples instructions de Sa Seigneurie, attendu que, sans ces instructions, il ne saura comment s'acquitter des devoirs de sa charge, car une grande quantité des terres de la dite province ayant été concédées par le Roi de France sans réserve quelconque, les possesseurs actuels de ces terres s'imaginent que l'arpenteur de Sa Majesté n'a pas le droit d'employer le bois de construction aux usages de Sa Majesté. Dans les autres concessions, le Roi de France se réserve les mâts et bois de construction seulement,

F

— 26 —

(Copy.)

STATE PAPER OFFICE—AMERICA AND WEST INDIES.—Vol. 326.

(Mr. FRAS. MACKAY.)

Quebec, 30th October, 1767.—R. 14th December.

He hopes soon to be honored with full instructions from His Lordship, as without them he will be at a loss how to act in his office; for many of the lands within that province having been granted by the French King without the least reservation whatever, those who hold those lands imagine that His Majesty's surveyor is not entitled to appropriate the timber to His Majesty's use. In other grants, the French King reserves the *Archives de la Ville de Montréal* masts and *bois de construction* only.

(Doc. 10) Les 13 Documents suivants ayant été fournis à l'Honorable Conseil Législatif pendant la dernière Session, en conformité d'Adresses à cette fin, se trouvent aussi dans l'Appendice No. 8, page 352.)

[Reg. Français, lettre G., page 260.]

Opinion de trois avocats distingués au parlement de Paris, relativement à la légalité de certaines clauses et conditions renfermées dans les titres des seigneuries, et dûment enrégistré à Québec, le 28 août 1782.

(1) Le conseil soussigné qui a vu le mémoire à consulter sur l'effet que doivent produire différentes clauses portées dans les brevets de concession de terrain en Canada, émanés de Sa Majesté et actuellement soumis à la domination de Sa Majesté britannique, estime qu'il faut considérer d'abord quel effet auroient eu les brevets en question sous la domination du roy, et examiner ensuite si la transmission de la souveraineté en d'autres mains peut faire changer le principe de décision.

Dans quelques-uns de ces brevets il est dit : " à la charge aussi de conserver et de faire " conserver par ses tenanciers, les bois de chênes propres pour la construction des vaisseaux " de Sa Majesté."

(2) Dans les brevets moins anciens il est dit : " En cas que dans la suite Sa Majesté eût besoin d'aucune partie du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, " magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussi bien que les arbres qui " seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison " des dits forts, sans être tenue à aucun dédomagement."

(3) Dans d'autres brevets encore il est dit : " Se réserve aussi sa dite Majesté la liberté de " prendre sur la dite concession les bois de chêne, mûre et généralement tous les bois qui

as, mén-
ages entre
ions, seu-
lons ; et il
ments des

“ seront propres pour la construction et armement de ses vaisseaux, sans être également tenue “ à aucune indemnité.”

Il est évident que ces brevets par leurs différences même, annoncent dans le droit du royaume une différence très marquée, les uns sont plus onéreux aux concessionnaires, les autres moins, et pour chacun d'eux il faut suivre la loi porté dans le contrat de concession.

La clause insérée dans les premiers, de conserver et de faire conserver par les tenanciers, les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, ne réserve nullement au royaume la propriété de ces bois.—1o. Parce qu'un concédant ne se réserve dans la chose concédée que ce qu'il a formellement exprimé. Il ne peut rien prétendre de plus, et la concession est une véritable translation de propriété qui en fait passer tous les droits au concessionnaire sous les seules charges exprimées dans l'acte de concession. 2o. Parce que la mention spéciale qui a été faite par le royaume dans les autres brevets de concession qu'il ne seraient tenus à aucune indemnité pour les bois qu'il feroit prendre pour la construction de ses vaisseaux, est une preuve qu'on a cru de la part du royaume cette mention nécessaire pour lui assurer une faculté aussi exorbitante du droit commun, que l'est celle de prendre le bien d'un propriétaire sans le payer, ainsi cette mention n'ayant pas été faite dans les premiers brevets, il est impossible de prétendre que le royaume puisse avoir le droit de prendre tous les bois ou partie sans aucune indemnité.

Le royaume en cette partie ne traite vis-à-vis de son sujet que comme seigneur inféodant, et non comme souverain. Ils doivent être payés l'un et l'autre par les loix des conventions, loix qui dans un contract obligent également le prince et les sujets, et même s'il pouvoit y avoir quelque doute sur le sens de la clause, le principe fondamental de la matière est qu'il faudroit se décider en faveur du concessionnaire, parce qu'il est l'obligé, et que toutes les loix veulent qu'on tende toujours à adoucir l'obligation.

Le sens de la clause des premiers brevets, n'est donc autre que d'assujettir les propriétaires de ces bois de chêne à certaines règles qui se pratiquent en France pour assurer au royaume, qu'il trouvera toujours et par préférence à tout autre dans les bois de ses sujets, ceux dont il aura besoin pour l'entretien de sa marine et la construction de ses vaisseaux. C'est dans cet esprit que l'article 2, du titre de l'ordre des eaux et forêts *des bois à bâti pour les maisons royales et bâtiments de mer*, porte : “ Si toutes fois on avoit besoin d'aunes pièces de telle grosseur et longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires, en ce cas le grand maître sur les états qui en seront arrêtés en notre conseil, et lettres patentes duement vérifiées en pourra marquer et le faire abattre dans nos forests es lieux moins domageables, et s'il n'y en trouvoit pas, les fera choisir et prendre dans les bois de nos sujets, tant ecclésiastiques qu'autres sans distinction de qualité, et à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par experts, dont notre procureur en la maîtrise et les parties conviendront par devant le grand maître, lequel au défaut ou refus en nom mera d'office.” Les bois voisins de la mer et des rivières navigables sont sujets à une police qui leur est particulière à cause des besoins que le royaume peut en avoir pour la construction des vaisseaux, et quand une fois il y en a de marqués du marteau de la marine, les propriétaires ne peuvent plus les faire abattre, cela leur est défendu sous peine de confiscation et de 3000l d'amende par arrest du conseil du 23 juillet 1748.

Voilà à quoi se réduit en France le droit du roy, c'est un droit de préférence et de prélibation sur les droits de ses sujets pour le service de sa marine ou de ses maisons royales, mais un droit qui ne s'exerce qu'en payant la juste valeur à dire d'experts choisis de part et d'autre comme l'on pourroit faire entre deux particuliers, et même nous vivons sous des loix assez justes, et sous des souverains assez bienfaisants pour être en droit de dire qu'il seroit également et contre leur vœu, et contre leurs volontés légales, qu'on pût prendre en leur nom le bien d'un sujet sans le payer sous quelque prétexte que ce soit de besoins publics, de service de l'état ou autres que présupposant toujours le paiement de la chose dont le roy a besoin, a moins encore une fois, qu'il n'y ait une obligation expresse et littérale dans l'acte d'alléiation ou de concession qui l'en dispense, ce qui ne se rencontre point ici.

Cette obligation du roy est devenue celle du roy d'Angleterre, lorsque la souveraineté du Canada a passé dans ses mains, l'équité naturelle qui défend les propriétés a continué d'estre sous ce gouvernement le premier titre des concessions. Le traité de paix qui réserve expressément les droits de chaque sujet est devenu un second titre infiniment respectable. Enfin les loix d'Angleterre fournissent pour les consultans une décision précise à laquelle il faut aussi rendre hommage, et qui réclame pour eux. Nous la trouvons dans l'excellent ouvrage de M. Blackstone sur les loix d'Angleterre, en son introduction, section 4, en laquelle il traite des pays sujets aux loix d'Angleterre. Il parle des colonies et il distingue les colonies en nationales, et en conquises ou cédées. Les premières sont celles qui ont eu pour fondateurs des Anglais et qui se sont établies par voie de défrichement et de première occupation. Lesquels ont été à l'instant de leur formation sujets aux loix d'Angleterre. « Mais quant aux pays conquis ou cédés qui ont leurs propres lois, le roy peut à la vérité réformer et changer ces loix, mais jusqu'à ce qu'il l'ait fait, les anciennes loix de ces pays subsistent, à moins qu'elles ne soient contraires à la loi de Dieu, comme dans le cas d'un pays infidèle. Nos plantations d'Amérique sont principalement de cette dernière classe, ayant été acquises à l'Angleterre dans le dernier siècle ou par droit de conquête ou par des traités. Et conséquemment le droit commun d'Angleterre, comme droit commun d'Angleterre, n'y a pas lieu et n'y fait point autorité parce qu'elles ne sont point partie de la métropole ou mère contrée, mais en sont des domaines distincts quoique dépendants. Elles sont sujettes néanmoins à l'inspection du parlement, mais elles ne sont pas liées par ses actes (non plus que l'Irlande, l'Isle de Man et autres pays à moins qu'elles n'y soient dénommées). »

D'après ces principes, tout le droit du roy sur les concessions dans lesquelles on n'a fait qu'obliger les concessionnaires à réservier leurs chênes sans exprimer qu'on ne leur devra point d'indemnité, se réduit à pouvoir prendre ces chênes pour le service des vaisseaux en payant leur valeur à dire d'experts. Si le gouvernement ne les prend point, et qu'il devienne indispensable de les couper pour empêcher leur déterioration, ou nécessaire de le faire pour le service du propriétaire, celui-ci représentera requête aux personnes chargées de l'autorité du roy en cette partie pour demander permission de le faire, voilà quelle doit être la clause de son contrat. Si le roy ne peut prendre les bois sans payer, a plus forte raison les chefs de la colonie n'en peuvent gratifier arbitrairement qui il leur plait, et ils ne le peuvent même à l'égard des bois des concessions où le roy a la clause de ne point indemniser, car cette clause si onéreuse doit être renfermée dans son cas précis, et ne peut

à exercer que pour des bois réellement destinés, et qui soient effectivement employés pour les vaisseaux du roy. Quant aux bois étant sur les terrains des vassaux, si le seigneur s'en est expressément réservé la propriété, nul doute que les vassaux ne les peuvent couper ny vendre, puisqu'il ne font pas partie de la concession. Si le seigneur s'en est réservé qu'une préférence, les vassaux les peuvent vendre en notifiant la vente au seigneur afin qu'il se substitue à l'acheteur s'il le juge à propos comme il se pratique parmi nous pour le retrait féodal, ainsi cela dépend des termes des contracts qu'on n'a pas mis sous nos yeux dans le mémoire à consulter.

Les brevets de concessions portent aussi la clause suivante "a la charge de donner avis à Sa Majesté des mines, minières ou minéraux si aucunes se trouvent dans la dite concession."

Le mémoire demande si cette clause doit s'entendre comme si le roy était rendu parallèle propriétaire des mines, minières, ou minéraux qui se trouvent dans la concession, ou si seulement Sa Majesté veut en être informé pour estre en état de mettre en sûreté et à l'abri de toute conquête ces trésors, afin que l'état en profite, et si à tout évènement le roy ne lui doit pas une indemnité ou une part considérable dans le profit des mines, ou si le propriétaire du terrain ne l'est pas par cela même des mines, et s'il peut y avoir quelques compagnies formées avec privilége ou autrement qui puisse le luy disputer.

Le conseil répond que cette question doit encore se résoudre par les loix de France suivant ce qui a été dit cy dessus. Or suivant l'ordonnance de Charles six, du 30 may 1413, qui est la loix la plus ancienne que nous ayons sur cette matière, "les mines d'or appartiennent au roy et à lui et non à autre appartient la dixième partie de tous métaux purifiés mis au clerc sans être tenué de payer aucune chose, sinon de protéger les ouvriers." Cette ordonnance qualifie les particuliers maîtres des très-fonds et propriétaires des mines. Charles neuf, a ordonné par un édit du 26 may 1563, que les engagistes du domaine ne pourraient prétendre aucun droit sur les mines s'il ne leur a été expressément engagé. Henry quatre, par un édit du mois de juin 1601, registré le 31 juillet 1603, après avoir ordonné par l'article 1er. que le dixième sera payé en nature franc et quitte par et affirmé en toute les dites mines, excepta par l'article 2 et affranchit du droit de 10me. les mines de souffre, salpestre, fer, ocre, pétroil, charbon de terre, ardoise, plâtre, craye, et autres sortes de pierres pour bâtimens et meules de moulin. Un arrêt du conseil rendu en forme de règlement a ordonné par l'article 1er. qu'à l'avenir personne ne pourroit ouvrir et mettre en exploitation des mines de houilles sans en avoir obtenu la permission du contrôleur général des finances, soit que ceux qui voudront faire exploiter des mines soient seigneurs haut justiciers ou qu'ils aient la propriété des terrains où elles se trouvent. L'article 11, de ce même arrêt ordonne que ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre en vertu de permissions qu'ils auront obtenues, seront tenus d'indemniser les propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir de gré à gré, ou a dire d'experts qui seront convenus entre les parties sinon qui seront nommé d'office par les intendants et commissaires de partis. Quelque fois le roy donne des brevets a des particuliers pour faire ouvrir et fouiller des mines et minières, mais d'ordinaire le brevet porte, qui seront découvertes de gré à gré des propriétaires en les dédomageant préalablement.

Voilà quel est en France le droit public sur les mines et voilà à quoi se réfère l'obligation de donner avis à Sa Majesté des mines, minières, et minéraux, non pour que le roy en devienne aussitôt le maître, mais pour qu'il exerce sur elles suivant leur nature les droits résultants des loix du royaume.

Enfin on demande quel sera l'effet des clauses suivantes portées dans les concessions faites par les seigneurs à leurs tenanciers "s'obligent les dits tenanciers à mettre incessamment leur " terre en valeur et culture et à tenir feu et lieu pour le plus tard dans l'an et jour des pré- " sentes, et dans le cas où les dits concessionnaires eussent manqué à remplir les clauses " énoncées au dit contrat, il sera loisible au seigneur de rentrer de plein droit dans la pos- " session de la dite terre, sans être tenu à aucun dédommagement pour les travaux que les " dits concessionnaires pourroient y avoir faits." On demande si le seigneur ne peut pas par une simple publication à la porte de l'église paroissiale à l'office d'une grande messe, rentrer de plein dans les terres dont les clauses n'ont point été remplies, s'il n'en est pas même le propriétaire *ipso facto*, et si le concessionnaire peut y revenir après et s'y installer de nouveau.

Le conseil répond qu'il est beaucoup plus régulier et même plus sûr à plusieurs égards, nonobstant la clause de plein droit de faire au tenancier en défaut une sommation de satisfaire aux clauses de son contrat, avec déclaration que faute par lui de l'avoir fait tel jour, le le seigneur entend le dit jour se mettre en possession de la concession aux termes de son contrat, à l'effet de quoi il lui fait une sommation de se trouver si bon luy semble, sur la dite habitation pour être présent à la dite rentrée en possession et en voir dresser procès-verbal. Et effectivement au jour indiqué, deux notaires se transportent avec le seigneur, dressent procès verbal de l'état dans lequel se trouve l'habitation, des choses qui peuvent s'y trouver appartenant aux tenanciers et ils rétablissent le seigneur dans la possession sans qu'on puisse l'accuser d'avoir diverty ni soustrait les effets de son vassal, et d'avoir plutôt fait une invasion qu'un acte de justice, si le tenancier est absent, les notaires dresseront leur acte par défaut.

Délibéré à Paris le 14 février, 1767.

(Signé)	ELIE DE BEAUMONT,
"	TARGET,
"	ROUCHET.

Nous, prévost des marchands et échevins de la ville de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra que Messrs. Elie de Beaumont, Rouchet, et Target, qui ont signés cy-dessus, sont avocats au Parlement de Paris, et que foi doit être ajoutée à leurs signatures tant en jugement que dehors.

En témoins de quoi, nous avons signé ces présentes et à icelles fait mettre le scel de la ville de Paris, fait ce vingt mars mil sept cent soixante-sept.

(Signé)	BEGUON,
"	LARSONNYER,
"	CHARLIER,
"	BIGOT.

Scellé le dit jour,

(Signé)	BOYEURD.
---------	----------

which may be necessary for the said public works, and fuel for the garrisons of the said forts, without being held to pay any indemnity."

In other patents, again, it is set forth: "His Majesty also reserves to himself the liberty of taking from the land so conceded the oak timber, timber for masts, and generally all the timber fit for use in the building and equipping of his ships, without being bound to pay any indemnity."

It is manifest that these patents, by their very discrepancies, exhibit a marked diversity in the right of His Majesty: some are more onerous to the grantees, others less; and in each case, the rule contained in the deed of concession is to be observed.

The clause inserted in the first patents, obliging the grantee to preserve, and cause his tenants to preserve, the oak timber fit for the building of His Majesty's ships, by no means reserves to His Majesty a right of property in such timber—1st. because a grantor reserves to himself no more of the thing granted than he formally expresses his intention to reserve. He can lay claim to no more, and the concession is an actual transfer of title which conveys the whole property to the grantee, subject only to the conditions set forth in the deed of concession.

2nd—Because the special declaration made by His Majesty in other patents of concession, that he would not be bound to pay any indemnity for the timber which he might cause to be taken for building his ships, affords proof that such declaration on the part of His Majesty was thought necessary, in order to secure him a power so derogatory to the common law, as that of taking the property of a subject, without paying him for it. Therefore, inasmuch as no declaration was made of this in the earlier patents, it is not possible to pretend that the king can have a right to take all or any portion of such timber without indemnity. The king treats with his subjects in this respect, only as an infeoffing seignior and not as a sovereign. They must both be judged by the laws regulating contracts, laws which bind the monarch as well as his subjects;—but if there could be any doubt as to the meaning of the clause, the fundamental principle in this matter is, that the decision must be in favor of the grantee, because it is he who is bound, and all laws require that we should invariably favor the party bound by such obligations.

The meaning of the clause in the earlier patents is then, merely to subject the proprietors of oak timber to certain rules which are in force in France, in order to ensure to the king that he shall always, and in preference to all others, find in the woods belonging to his subjects such timber as he may require for building his ships, and maintaining his navy.

It is in this spirit that the second article of the title concerning timber for the use of the Royal houses and vessels, in the ordinance of Woods and Forests, enacts, "if, however, any pieces should be wanted of such length and thickness as are not to be met with at ordinary sales, in that case the grand master, upon estimates thereof, agreed upon in our council and letters patent verified, may mark such trees in the least disadvantageous places in our forests, and cause them to be cut down, and if he should find

none there, he shall cause them to be chosen and taken in the woods of our subjects, as well ecclesiastics as others, without distinction of rank, and on condition of paying the fair value thereof, which shall be estimated by skilled persons, to be agreed upon between our attorney in the rangership and the parties, before the grand-master, who shall name them *ex officio*, in case of default or refusal."

The woods near the sea and navigable rivers are subject to a peculiar regulation, by reason of the need which the king may have of them for the building of vessels ; and when any trees are marked with the stamp of the navy hammer, the owners cannot have those trees cut down, inasmuch as that is forbidden them on pain of forfeiture and of a fine of three thousand *livres*, by a decree of the council, dated the 23rd July 1748.

This is what the right of the king is reduced to in France ; it is a right of preference and pre-emption over his subjects, for the service of his navy, or of his royal houses, but a right which is exercised only on payment of the fair value, according to the finding of arbitrators chosen on both sides, as might be done with private individuals : and moreover, we live under laws so just and under sovereigns so beneficent, that we are enabled to say, that it would be contrary, both to their wish and to their lawful authority, to take the property of a subject in their names, without payment, under any pretext whatever of public necessity, of the service of the state, or otherwise, the payment of the price of what the king requires being always taken for granted, unless, we repeat, there be an express and positive obligation in the deed of alienation or concession which exempts him from so doing.

This obligation of the king became that of the king of England, when the sovereignty of Canada passed into his hands. The natural equity which protects property has continued to be, under that government, the first title of the concessions. The treaty of peace, which expressly reserves the rights of each subject, has become a second title much to be respected. In fine, the laws of England furnish the undersigned with a decision in point, to which also due respect must be rendered, and which makes for them. We find it in the excellent work of Mr. Blackstone, on the laws of England, in his introduction, section 4, in which he treats of the countries subject to the laws of England. He speaks of the colonies, and he distinguishes the colonies into national and conquered or ceded. The former are those founded by Englishmen, established by means of improvement and prior occupation, which have been, from the moment of their formation subject to the laws of England. " But in conquered or ceded countries that have already laws of their own, the king may indeed alter and change those laws; but till he does actually change them, the ancient laws of the country remain, unless such as are against the laws of God, as in the case of an infidel country. Our American plantations are principally of this latter sort, being obtained in the last century, either by right of conquest or by treaties ; and therefore, the common law of England, as such, has no allowance or authority there, they being no part of the Mother Country, but distinct (though dependent) dominions. They are subject, however, to the control of parliament, though (like Ireland, Man, and the rest) not bound by any act of parliament unless particularly named."

According to these principles, the whole right of the King under the concessions in which the grantees have only been bound to reserve their oak trees, without its being expressed that no indemnity shall be due to them, is reduced to being able to take those oak trees for naval purposes, on payment of their value, according to the estimate of persons skilled in like matters. If the government does not take them, and it becomes indispensably necessary to cut them down for the purpose of preventing their decay or for the use of the proprietor, the latter must present a petition to those who are entrusted with the exercise of the royal authority in this behalf, asking permission to do so; such should be the clause in his contract. If the King cannot take without paying for it, still less can the colonial authorities arbitrarily bestow it upon any one they please, and they cannot do so even with respect to the timber on lands in the concessions of which the King has inserted the clause not to indemnify, for so onerous a clause ought to be restricted to the precise case, and the right given by it can only be exercised with respect to timber really destined, and which shall be actually employed for the King's ships. As to trees growing on the lands of vassals, if the seignior has expressly reserved to himself the right of property in them, there is no doubt that the vassals can neither cut them nor sell them, because they form no part of the grant.

If the seignior has only reserved to himself a right of pre-emption, the vassals can sell them, on giving notice to the seignior in order that he may substitute himself in the place of the purchaser, if he thinks fit, as is the practice with us with respect to the feudal pre-emption (*retrait féodal*). So that this depends upon the terms of the contracts which have not been placed before us in the case submitted for our opinion.

The patent of concession contain also the following clause : "On condition of giving notice to His Majesty of mines and minerals, if any should be found in the said concession."

In the case submitted it is asked whether this clause is to be understood as constituting the King joint proprietor of the mines and minerals which may be found upon the property granted, or merely as shewing a desire, on the part of His Majesty, to be informed of their existence, in order to have it in his power to provide for the security of these treasures, and protect them from conquest, for the benefit of the state ; and whether under any circumstance the King would not owe the grantees an indemnity, or be held to give him a considerable share in the profits of the mines ; or whether the proprietor of the land is not, in virtue of his title to it, proprietor of the mines also, and whether companies could be formed, with privilege or otherwise, who could dispute his right.

The counsel answer that this question also ought to be decided by the laws of France, according to what has been said above. Now by the ordinance of Charles the sixth of the 30th of May, 1413, which is the most ancient law we have concerning this matter, "gold mines belong to the King, and to him, and not to any other, belongs the tenth part of all metals when purified and refined, without being bound

"to pay anything, but only to protect the workmen." This ordinance styles private parties, masters of the soil, and proprietor of the mines.

Charles the tenth ordained by an edict of the 26th May, 1563, that the mortgagees of the domain could not pretend to any right over mines unless that right had been expressly mortgaged to them. Henry the fourth, by an edict of the ninth of June 1601, registered the 31st of July, 1603, after having ordained by the first article that a tenth part in kind free and clear, and attested on oath to be so, should be paid on all the said mines, excepted by the second article and exempted from the duty of a tenth, the mines of sulphur, saltpetre, iron, ocre, petroleum, coal, slate, plaster, chalk, and other sorts of stones for building and for making mill-stones.

A legislative decree of the council has ordained in its first article, that in future no one should be at liberty to open or work mines of pit-coal without having obtained the permission of the controller general of the exchequer, whether those who desired to work such mines were seigniors, having the superior jurisdiction, or proprietors of the land on which such mines were found. The eleventh article of the decree in question ordains, that those who will undertake the working of coal mines, in virtue of the permission they shall have obtained shall be obliged to indemnify the proprietors of the lands on which they shall open such mines, either by amicable arrangement or according to the estimate of *experts* or persons skilled in such matters, agreed upon between the parties; or in default thereof, appointed by the intendants and commissary *ex-officio*. Sometimes the King grants patents to individuals to open and work mines but generally the patents set forth that they shall be opened by agreement with the proprietors, and upon payment of indemnity previously made to them.

Such is the public law of France with respect to mines, and such is the reason of the obligation to give notice to His Majesty of mines and minerals, not that the King may at once become the master of them, but that he may exercise over them, according to their nature, the rights arising from the laws of the kingdom.

Lastly, it is asked, what will be the effect of the following clauses contained in the grants made by the seigniors to their tenants—"the said tenants bind themselves to "cultivate and improve their lands immediately, and to reside thereon at the latest "within a year and a day from the date of these presents, and in case the said grantees "shall fail to fulfil the conditions set forth in the said contract, it shall be lawful for "the seignior to re-enter *ipso jure* into the possession of the said lands, without being "bound to pay any indemnity for the labor which the said grantee may have performed "thereon." It is asked whether the seignior cannot, by a simple publication of notice at the door of the parish church after high mass, re-enter *ipso jure* upon the lands the conditions of the grants of which have not been fulfilled, whether he is not even the proprietor thereof *ipso facto*, and whether the grantee can return to the land afterwards and install himself afresh.

The counsel answer, that it is much more regular, and also safer in many respects, notwithstanding the *ipso jure* clause, to send the tenant in default a summons to

fulfil the conditions of his contract, serving him at the same time with a declaration to the effect that in case of his failing to do so by a given day, the seignior will, on that day, take possession of the land granted according to the terms of his contract, wherefore he summons him to appear, if he thinks fit, upon the premises, in order to be present at the said entry into possession and to see the report (*procès-verbal*) thereof drawn up. And in effect on the appointed day, two notaries repair to the spot with the seignior, draw up a report of the state in which the land and premises are found, and of the things which may be found there belonging to the tenant, and re-establish the seignior in possession, without any one being able to accuse him of having embezzled or abstracted the effects of his vassal, and of having rather committed an invasion than performed an act of justice. If the tenant is absent, the notaries will draw up their instrument by default.

Deliberated at Paris the 14th February 1767.

Signed,	ELIE DE BEAUMONT.
"	TARGET,
"	ROUCHET.

We, the mayor and Aldermen of the city of Paris, certify to all whom it may concern that Messrs. Elie de Beaumont, Rouchet and Target, who have signed above, are advocates of the parliament of Paris, and that faith is to be given to their signatures, judicially, as well as extra-judicially.

In witness whereof we have signed these presents, and have caused the seal of the city of Paris to be affixed thereto.

Given this twenty-fifth day of March, one thousand seven hundred and sixty-seven.

Signed,	BEGUON.
"	LARSONNYER,
"	CHARLIER,
"	BIGOT.

Sealed the said day,

Signed,	BOYEURD,
---------	----------

8.6:5.

1767 Dec. 24.

(Copie.)

STATE PAPER OFFICE.—CANADA.—Vol. 6.

N° 23.

(GUY CARLETON au Comte de SHELBURNE.)

QUÉBEC, 24 décembre 1767.

Milord,

Pour pouvoir se former une juste idée de l'état du peuple de cette province en ce qui a rapport aux terres et à l'administration de la justice, et des sentiments qui doivent l'animer dans sa condition présente, il faut se rappeler que ces hommes ne sont pas des émigrés de la Grande-Bretagne, ayant apporté avec eux les lois d'Angleterre, mais qu'ils forment une colonie ancienne et nombreuse, soumise par les armes du souverain à sa domination, et ce, *à certaines conditions*; que leurs lois et leurs usages diffèrent grandement de ceux de l'Angleterre, mais qu'ils sont fondés aussi bien que ceux-là sur la justice et l'équité naturelles; que leur honneur, leurs biens et leurs revenus, ainsi que les redevances du Roi, étaient en grande partie appuyés sur ces lois; que dans le cas de mutation de terres par vente, certains cas exceptés, elles accordent des droits ou profits au Roi au lieu de rentes, et au seigneur des profits et redevaues qui forment ses principaux émoluments, et elles l'obligent de concéder ses terres à des taux très-modiques.

Ce système de lois fit régner l'esprit de subordination de la première à la dernière classe des citoyens, les fit jouir de ce contentement et de cette harmonie intérieures qui duraient encore lors de notre arrivée, et assura l'obéissance d'une province très-éloignée, au siège suprême du gouvernement. Nous renversâmes tous ces arrangements dans l'espace d'une heure, par l'ordonnance du dix-sept septembre dix-sept-soixante-*et-quat*re, et on introduisit à la place des lois peu adaptées au caractère des Canadiens, à la situation de la province, aux intérêts de la Grande-Bretagne, inconnues et pas même publiées; sévérité qu'aucun conquérant, si je ne me trompe, n'a jamais exercée, même dans le cas où le peuple s'est rendu à sa merci et discréption, sans capitulation.

Jusqu'à quel point ce changement des lois qui dépouille un si grand nombre d'individus de leur honneur, de leurs priviléges, revenus et biens, est conforme à la capitulation de Montréal et au traité de Paris; jusqu'à quel point cette ordonnance qui affecte la vie, la personne, la liberté et les biens du sujet, n'excède pas les limites du pouvoir que Sa Majesté a bien voulu accorder au gouverneur et à son Conseil; jusqu'à quel point cette ordonnance qui déclare d'une manière sommaire que le tribunal supérieur de la justice décidera de tous les cas, au civil et au criminel, d'après des lois inconnues et qui n'ont jamais été publiées dans le pays, est conforme aux droits naturels de l'homme: ce sont là des questions que je soumets en toute humilité. Une chose est certaine, c'est que cet état de choses ne saurait durer longtemps, sans qu'il s'en suive une confusion et un mécontentement universels.

Dans la vue de prévenir les malheurs qui devront en résulter, j'ai fait préparer le projet d'ordonnance ci-joint que je me proposais de soumettre au Conseil ; mais après avoir songé à toutes les difficultés qui resteraient encore à aplanir, j'ai cru qu'il était plus convenable de laisser ces sujets importants dans l'état où je les ai trouvés, jusqu'à ce que je connusse le bon voulloit de Sa Majesté à cet égard.

Afin de démontrer plus clairement l'étendue de ces changements, j'ai fait préparer, il y a quelques mois, un abrégé des lois du Canada, en vigueur lors de notre arrivée, et en même temps j'ai demandé l'opinion du juge en chef et celle du procureur-général sur le système actuellement suivi. Cette démarche m'a paru absolument indispensable pour faire voir les choses sous leur vrai point de vue, considérant qu'il est de la dernière importance pour le service du Roi de faire disparaître ou de prévenir toutes causes propres à susciter un mécontentement considérable ou général.

Il s'est déjà élevé des procès dans lesquels la loi anglaise accorde à un individu ce qui appartient à un autre d'après la loi canadienne ; un cas très épique de cette nature est maintenant devant la cour de chancellerie ; s'il est décidé en faveur du Canadien, sur le principe que la promulgation est nécessaire pour donner force aux lois, l'uniformité si essentielle aux cours de justice se trouvera encore plus complètement anéantie, la cour de chancellerie renversant les jugements de la cour supérieure, comme cette dernière cour renverse ceux des Plaids Communs. Malgré ces difficultés, le peuple continue à régler ses transactions d'après les anciennes lois, quoiqu'elles soient ni reconnues, ni autorisées par la cour suprême, qui déclarerait la plupart de ces transactions nulles.

Les hommes sont si peu clair-voyants que quoique ces rares exemples démontrent la différence qui existe entre la nouvelle loi et l'ancienne, et soient un sujet d'inquiétude aux parties intéressées, néanmoins, je n'ai rencontré qu'un seul Canadien qui voie toute l'étendue de cette grande révolution ; mais, quand à la suite des temps, les événements viendront apprendre aux Canadiens que la loi des successions est entièrement changée, et mettre sous leurs yeux les autres changements qui affectent les biens et les intérêts de chaque famille en cette province, alors la consternation deviendra générale.

Le sujet de plainte le plus général dans le moment provient des délais et frais onéreux de l'administration de la justice. Autrefois les cours du Roi siégeaient une fois par semaine à Québec, Montréal et aux Trois-Rivières ; il y avait appel de ces cours au Conseil qui siégeait aussi une fois par semaine ; les honoraires de toute nature y étaient extrêmement modiques et les décisions immédiates. A présent les cours siégent trois fois par année à Québec, et deux fois par année à Montréal, et elles ont introduit tout l'esprit de chicane de Westminster Hall dans cette province si appauvrie, où peu de fortunes sont en état de soutenir les dépenses et les délais d'un procès. Le peuple est en conséquence privé des avantages qui devraient être attachés aux cours de justice du Roi, lesquelles, loin de venir aux secours des parties lésées, sont pour eux un sujet d'oppression et de ruine. Ces délais, de même que le fardeau des honoraires en général, forment un sujet de plainte journalier ; il n'en est pas moins vrai que l'on

pourrait trouver beaucoup à redire sur l'infériorité des administrateurs de la justice, dont quelques-uns seulement ont reçu l'éducation que demandent leurs attributions, et qui ne possèdent pas toute la modération, l'impartialité et le désintéressement que l'on pourrait désirer.

Le plus sûr moyen, selon de moi, de faire disparaître ce mal et d'en prévenir de nouveaux à l'avenir, est d'abroger cette ordonnance comme entachée d'une entière nullité, et pour le présent de laisser les lois canadiennes à peu près intactes ; on pourrait par la suite y introduire les changements que le temps et les événements rendraient acceptables, de manière à les amener à un état qui répondrait aux vues de Sa Majesté, sans s'exposer aux dangers résultant de trop de précipitation ; ou bien l'on pourrait faire aux anciennes et aux nouvelles lois les changements que l'on jugerait nécessaire d'y introduire immédiatement, et publier le tout comme un code canadien, ainsi qu'il a été fait par Edouard Ier, après la conquête du pays de Galles.

Pour rendre l'administration de la justice plus facile et plus expéditive, il devrait être nommé un juge résidant pour chacune des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, avec un assistant canadien siégeant une fois au moins tous les mois.—Il me semble aussi qu'il n'est pas moins important de veiller à ce qu'aucun des principaux officiers du Gouvernement et de la justice, ni aucun gouverneur, juge, secrétaire, prévôt ou greffier du Conseil ne reçoive d'honoraires, récompenses ou épices du peuple, sous peine d'encourir le déplaisir du Roi ; cependant on devrait leur accorder un salaire équivalent, et les officiers subalternes devraient être restreints aux honoraires qui étaient accordés sous le Gouvernement Français, afin que l'on n'ait plus à se plaindre que notre justice anglaise et nos bureaux anglais ne sont propres qu'à soutirer du peuple le peu de moyens de subsistance qui lui reste ; et aussi pour garantir pour toujours les intérêts du Roi, à une grande distance du trône, des dangers contagieux de l'avarice et de la corruption.

Je ne puis dire quels salaires pourraient engager des messieurs de la profession, d'une habileté et d'une intégrité reconnues et versés dans la langue française, à venir s'établir en ce pays : ces qualités sont pourtant plus indispensables ici que dans aucune autre des provinces du Roi, car chaque faute ou erreur de l'homme devient un reproche de nationalité. Des hommes du poids de notre présent juge en chef et de notre procureur-général ne se rencontrant pas toujours, si l'on ne peut se procurer des personnes d'un caractère irréprochable, ainsi que je viens de le dire ci-dessus, il sera plus avantageux à la province de se contenter des hommes probes et sensés qu'elle possède, qui, avec de bonnes intentions et l'avis et assistance de ces deux messieurs, seront plus utiles que des gens ignorants, affamés et factieux.

J'oserais presque promettre que, sous peu, les droits provinciaux pourront suffire à payer tous les officiers nécessaires au Gouvernement et à l'administration de la justice, d'après mon plan qui a pour objet de se procurer des personnes qualifiées et sans honoraire, ainsi que toutes les dépenses extraordinaires indispensables (à l'exception des salaires pour sinécures et des travaux publics) sans causer le moindre mécontentement. Les Canadiens en général, mais surtout les messieurs, désapprouvent beaucoup le

verdict qui a été rendu, l'an dernier, contre la Couronne, lors du procès pour les droits ; et tous les marchands tant canadiens qu'anglais, les colons exceptés, auraient fixé les droits dans le projet que j'ai transmis à Votre Seigneurie dans ma lettre (n^o 22) plus haut que je pensai qu'il convenait de le faire pour un premier essai. J'ai cru à propos de mentionner ici ces circonstances, de crainte que l'économie que l'on juge nécessaire au siège de l'empire ne devint un obstacle aux arrangements essentiels au service du Roi et aux intérêts de la Grande-Bretagne.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) GUY CARLETON.

Au comte de SHELBURNE,

Un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté,
etc., etc., etc.

(Copie)

Ordonnance pour continuer et confirmer les lois et coutumes en force en cette province sous le Gouvernement Français, relatives à la tenure, l'hérité et à l'aliénation des terres.

Attendu qu'à raison du sens extensif des mots employés dans la grande ordonnance de cette province, en date du 17e jour de septembre de l'année 1764, intitulée : " Ordonnance pour établir et organiser les cours de judicature, les sessions de quartier, pour la nomination des juges de paix, des huissiers, et pour autres objets relatifs à la distribution de la justice en cette province," en vertu de laquelle les deux principales cours de judicature établies en cette province sont autorisées et enjointes, l'une, d'entendre et déterminer toutes les causes criminelles et civiles, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de cette province, et l'autre, de déterminer les questions relatives à la propriété, au-dessus de la valeur de dix louis, conformément à l'équité, eu égard néanmoins aux lois d'Angleterre ; et qu'il est accordé un appel de cette dernière cour à la première, dans les cas où la matière en litige est de la valeur de vingt louis et au-dessus, laquelle est strictement enjointe de se conformer aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de cette province comme susdit, il s'est élevé et peut encore s'élever des doutes ;

Et attendu que, pour cette raison, les règles des successions aux terres et aux maisons en cette province, et les termes et conditions de la tenure d'icelle, ainsi que les droits, priviléges, profits et émoluments en revenant, soit à Sa très excellente Majesté le Roi ou aux divers sujets de Sa dite Majesté, possesseurs de terres dans la dite province, ont été, en tout ou en partie, abolis, et que les lois et coutumes d'Angleterre sur les mêmes sujets les ont aussitôt remplacés ;

Et attendu que cette modification importante et subite des lois sur des sujets d'une pareille gravité, serait non-seulement d'aucune utilité à la province, mais qu'au contraire, en renversant les droits anciens et accoutumés du sujet et les espérances raisonnables fondées sur iceux, il en résulterait aux habitants d'icelle des injustices et des inconvénients innombrables et une confusion générale :

En conséquence, dans la vue de prévenir ces malheurs, et pour tranquilliser l'esprit des habitants à ce sujet, il est ordonné et déclaré par le lieutenant-gouverneur de cette province, de l'avis et consentement du Conseil d'icelle, que toutes lois et coutumes qui existaient en cette province, tant celles qui découlaient immédiatement de la Couronne que celles qui provenaient des sujets, ainsi que les termes et conditions des dites tenures ; et relatives aux droits, priviléges et prérogatives dépendant des dites tenures ; et les charges, devoirs et obligations auxquels elles étaient sujettes ; et relatives à l'hérédité et succession aux dites terres à la mort d'aucun des propriétaires d'icelles ; et relatives aux amendes, confiscations ou réunion au domaine du seigneur, aubaine, réversion ou autre dévolution quelconque des dites terres, soit à Sa Majesté le Roi ou à aucun des sujets de Sa Majesté dont elles relèvent ; et relatives au droit de donner ou léguer aucune des dites terres par testament ; et relatives au droit de les aliéner par les propriétaires leur vie durant ; et relatives au droit de borner, hypothéquer ou affecter, en aucune manière, les terres en cette province, continueront en force jusqu'à ce qu'elles soient modifiées dans quelques-unes de leurs dispositions par des ordonnances passées à cette fin, et mentionnant expressément les dits changements, et désignant d'une manière claire et positive les lois substituées à celles qui seront ainsi changées ou abrogées, de manière que tous les habitants de cette province, tant canadiens qu'anglais, entendent clairement et connaissent les dites nouvelles lois ainsi introduites, nonobstant toutes lois, coutumes ou usages en Angleterre, ou toutes ordonnances en cette province, en aucune manière à ce contraires.

Et les dites lois et coutumes françaises, continuées et confirmées par les présentes, seront considérées comme ayant continué en vigueur, sans interruption, depuis la conquête du pays par les armes britanniques jusqu'au moment actuel, nonobstant toute ordonnance ou ordonnances antérieures de cette province, en aucune manière à ce contraires.

Et de plus cette ordonnance s'appliquera non-seulement à toutes les terres en cette province, tenues immédiatement de la Couronne en vertu de concessions faites par le Roi de France avant la conquête de ce pays, et à toutes terres tenues directement des tenanciers de la Couronne, qui sont communément appelés "seigneurs," par des concessions faites par les dits seigneurs à des tenanciers inférieurs ou vassaux avant la dite conquête, mais aussi aux terres concédées par les dits seigneurs aux dits tenanciers inférieurs depuis la dite conquête ; et de même à toutes terres qui seront concédées ci-après par les dits seigneurs aux dits tenanciers inférieurs ou vassaux ; les dites concessions, tant celles qui seront faites ci-après que celles qui ont été déjà faites, seront sujettes aux mêmes règles, restrictions et conditions y relatives, légalement en force au temps de l'existence du Gouvernement Français et à l'époque de, ou immédiatement avant, la dite conquête de cette province par les armes britanniques. Mais cette

ordonnance ne s'appliquera à, ni n'affectera, en aucune manière, aucune nouvelle concession de terres dans cette province, faite par Sa Majesté le Roi depuis la dite conquête, ou qui sera ci-après faite par Sa dite Majesté; mais les lois et règlements qui se rapportent à ces concessions royales seront en force de même que si cette ordonnanee n'eût pas été passée.

1767. Dec. 24.

py.)

STATE PAPER OFFICE—CANADA.—VOL. 6.

(GUY CARLETON to the Earl of SHELBURNE.)

||
No 23.

QUEBEC, 24th December, 1767.

My Lord,

To conceive the true state of the people of this province, so far as the laws and administration of justice are concerned, and the sensations they must feel in their pre-

F

Archives de la Ville de Montréal

sent situation, 'tis necessary to recollect, they are not a migration of Britons, who brought with them the laws of England, but a populous and long-established colony, reduced by the King's arms to submit to his dominion *on certain conditions*; that their laws and customs were widely different from those of England, but founded on natural justice and equity, as well as these; that their honors, property, and profits, as well as the King's dues, in a great measure depended upon them; that on the mutation of lands by sale, some special cases excepted, they established fines to the King, in lieu of quit-rents, and to the seigneur fines and dues, as his chief profits, obliging him to grant his lands at very low rents.

This system of laws established subordination, from the first to the lowest, which preserved the internal harmony they enjoyed until our arrival, and secured obedience to the supreme seat of government from a very distant province: all this arrangement, in one hour, we overturned by the ordinance of the seventeenth of September, one thousand seven hundred and sixty-four; and laws ill-adapted to the genius of the Canadians, to the situation of the province, and to the interest of Great Britain, unknown and unpublished, were introduced in their stead: a sort of severity, If I remember right, never before practised by any conqueror, even where the people, without capitulation, submitted to his will and discretion.

How far this change of laws which deprives such numbers of their honors, privileges, profits and property, is conformable to the capitulation of Montreal and treaty of Paris; how far this ordinance, which affects the life, limb, liberty, and property of the subject, is within the limits of the power His Majesty has been pleased to grant to the governor and council: how far this ordinance, which, in a summary way, declares the supreme court of judicature shall judge all cases, civil and criminal, by laws unknown and unpublished to the people, is agreeable to the natural rights of mankind, I humbly submit; this much is certain, that it cannot long remain in force without a general confusion and discontent.

To prevent some of the misfortunes that must accrue, the enclosed draft of an ordinance was prepared to be laid before the council; but when I reflected on the many difficulties that would still remain, I thought it more advisable to leave those important matters as I found them, till His Majesty's pleasure was known thereon.

To show more fully the extent of these alterations, several months ago I directed an abridgement of the laws of Canada, in force on our arrival, to be drawn up, and at the same time desired the chief justice and attorney general to give me their opinion upon the mode at present in practice. This I thought absolutely necessary to show the true state of these matters, holding it a great importance to the King's service that all cause of great or general discontent should be removed and prevented.

A few disputes have already appeared, where the English law gives to one what, by the Canadian, would belong to another; a case of this sort, not easy to determine, lies at present in chancery; if decided for the Canadian on the principle that promulgation is necessary to give force to laws, the uniformity of the courts of justice thereby will be still further destroyed, chancery reversing the judgments of the

superior court, as that court reverses those of the common pleas; the people notwithstanding continue to regulate their transactions by their ancient laws, though unknown and unauthorized in the supreme court, where most of these transactions would be declared invalid.

So short-sighted are men, that although these few instances manifest the difference of the old and new law, and give some uneasiness to the parties, yet I have met with only one Canadian who sees this great revolution in its full influence; but when time brings forth events, which shall make known to the Canadians that their modes of inheritance are totally changed, and other alterations which affect the property and interests of every family in the province, the consternation must come general.

The present great and universal complaint arises from the delay and heavy expenses of justice; formerly the King's courts sat once a week at Quebec, Montreal and Three Rivers; from these lay an appeal to the council which also sat once a week, where fees of all sorts were very low, and the decisions immediate. At present the courts sit three times a year at Quebec, and twice a year at Montreal, and have introduced all the chicanery of Westminster Hall into this impoverished province, where few fortunes can bear the expense and delay of a law-suit. The people are thereby deprived of the benefit of the King's courts of justice, which rather prove oppressive and ruinous than a relief to the injured: this, with the weight of fees in general, is the daily complaint, not but a great deal might be said of the inferior administrators of justice, very few of whom have received the education requisite for their office, and are not endowed with all the moderation, impartiality and disinterestedness that were to be wished.

The most advisable method in my opinion for removing the present as well as for preventing future evils, is to repeal that ordinance as null and void in its own nature, and for the present leave the Canadian laws almost entire; such alterations might be afterwards made in them, as time and occurrences rendered the same advisable, so as to reduce them to that system His Majesty should think fit, without risking the dangers of too much precipitation; or else, such alterations might be made in the old, and those new laws judged necessary to be immediately introduced, and publish the whole as a Canadian code, as was practised by Edward the First after the conquest of Wales.

For a more expeditious and easy administration of justice, a judge should reside at each of the three towns of Quebec, Montreal and Three Rivers, with a Canadian assistant, to sit at least once a month; it seems to me no less essential that none of the principal officers of government and justice, neither governor, judge, secretary, provost marshal or clerk of the council, should receive fee, reward, or present from the people, on pain of the King's displeasure, though an equivalent should be allowed them by way of salary, and that the inferior officers be restrained to the fees authorized under the French government, in order to remove the present reproach, that our English justice and English offices are calculated to drain the people of the little substance they have left, as well as to serve as a barrier, to secure the King's interests

at this distance from the throne, from the pestilential dangers of avarice and corruption for ages to come.

What salaries may be necessary to induce gentlemen of the law, of integrity and abilities, with a knowledge of the French language, to come into this country, I cannot tell ; such characters, however, are more indispensably necessary in this than in any other of the King's provinces ; for, here, every fault and error of the man becomes a national reproach. But men of the stamp of our present chief justice and attorney general not being always to be met with, if unexceptionable characters, such as above described, cannot be procured, it will be better for the province to be satisfied with any men of sound sense and probity it can afford, who, with good intentions and the advice and assistance of these two gentlemen, may prove of more service than an ignorant, greedy and factious set.

I could almost venture to promise that in a little time the provincial duties may pay all the officers necessary for government and the administration of justice, on the footing I propose, of procuring persons properly qualified without fees, together with all necessary extraordinary expenses (I except, however, sinecure salaries and all public works) without giving the least discontent. The Canadians in general, particularly the gentlemen, greatly disapprove of the verdict given last year against the Crown, on the trial for the duties, and both Canadian and English merchants, the colonists excepted, would have fixed the rates in the scheme I enclosed to Your Lordship in my letter (No 22) higher than I thought judicious for the first essay. These things I thought proper to mention at present, lest the economy, necessary at home, might be an objection to the arrangements essential to the King's service and the interest of Great Britan.

I am, &c.,

(Signed,) GUY CARLETON.

To the Earl of SHELBURNE,
One of His Majesty's Principal Secretaries of State,
&c., &c., &c.

(Copy.)

An Ordinance for continuing and confirming the laws and customs that prevailed in this Province in the time of the French Government, concerning the tenure, inheritance and alienation of lands.

Whereas, from the extensive words used in the great ordinance of this province, dated the 17th day of september, in the year of Our Lord, 1764, intituled, " An Ordinance for regulating and establishing the courts of judicature, justices of the peace, quarter sessions, bailiffs, and other matters relative to the distribution of justice in

this province, by which the two principal courts of judicature, erected thereby in this province," are empowered and directed, the one of them to hear and determine all criminal and civil causes, agreeable to the laws of England and to the ordinances of this province, and the other to determine matters of property above the value of ten pounds agreeable to equity, having regard nevertheless to the laws of England, and an appeal is allowed from this latter court in cases wherein the matter in contest is of the value of twenty pounds and upwards, to the former court, which is strictly enjoined to proceed according to the laws of England and the ordinances of this province as aforesaid ;

Certain doubts have arisen, and may arise, that in consequence thereof, the rules of inheritance of lands and houses in this province, and the terms and conditions of the tenures thereof, and the rights, privileges, profits, and emoluments thence arising either to the King's Most Excellent Majesty, or to divers of his said Majesty's subjects, that are owners of lands in the said provinc, were in the whole or in part abolished, and the laws and customs of England, relating to the said points, at once introduced in their stead ;

Which great and sudden alteration of the laws concerning these important subjects would not only be in no wise useful to the said province, but by unsettling men's ancient and accustomed rights and reasonable expectations founded thereon, would be attended with innumerable hardships and inconveniences to the inhabitants thereof, and produce a general confusion. In order therefore to prevent these evils, and to quiet the minds of the inhabitants with respect to them :

It is ordained and declared by the lieutenant governor of this province, by and with the advice and consent of the council of the same, that all laws and customs that prevailed in this province, both such as were held immediately of the Crown, and such as were held of subjects, and the terms and conditions of such tenures ; and concerning the rights, privileges and pre-eminentances annexed to any of the said tenures, and the burthens, duties, and obligations to which they were subject ; and concerning the inheritance and succession to the said lands upon the death of any of the proprietors thereof, and concerning the forfeiture, confiscation, re-annexing or re-uniting to the demesne of the lord, escheat, reversion or other devolution whatsoever of any of the said lands, either to the King's Majesty or any of His Majesty's subjects of whom they are held ; and concerning the power of devising or bequeathing any of the said lands by a last will and testament, and concerning the power of alienating the same by the proprietors thereof in their lifetime ; and concerning the power of limiting, hypothecating, charging, or any way incumbering or affecting any lands in the said province, shall continue in full force and vigor until they are changed in some of these particulars by ordinances made for that purpose, and expressly mentioning such changes, and setting forth in a full and distinct manner the laws introduced in the stead of those which shall be so changed or abolished, to the end that all the inhabitants of this province, Canadians as well as English, may fully understand and be made acquainted with the said new laws that shall be so introduced ; any laws, customs, or usages of England, or any ordinances of this province, to the contrary hereof in anywise notwithstanding.

confirmed, shall
be time of the
ordinance

Also the said French laws and customs hereby continued and confirmed, shall be deemed and taken to have continued without interruption, from the time of the conquest of this country by the British arms to the present time; any former ordinance or ordinances of this province to the contrary thereof in anywise notwithstanding.

And further, this ordinance shall extend not only to all lands in this province held immediately of the Crown, by grants made by the French King before the conquest of this country, and to all lands held under the immediate tenants of the Crown, who are commonly called seigneurs, by grants made by the said seigneurs to inferior tenants or vassals before the said conquest, but likewise to such lands as have been granted by the said seigneurs to the said inferior tenants since the said conquest, and likewise to all such lands as shall be granted hereafter by the said seigneurs to the said inferior tenants or vassals; both those that shall hereafter be made, and those that have been made already, shall be subject to the same rules, restrictions and conditions as were lawfully in force concerning them in the time of the French government, at or immediately before the time of the said conquest of this province by the British arms. But this ordinance shall not extend to or any way affect any new grants of land in this province, made by the King's Majesty since the said conquest, or hereafter to be made by His said Majesty; but the laws and rules relating to such royal grants shall be the same as if this ordinance had not been made.

Given by the honorable Guy Carleton, lieutenant governor and commander in chief of the province of Quebec, brigadier general of His Majesty's forces, &c., &c., in council, at the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the *Archives de la Ville de Montréal*
of in the year of His Majesty's reign, and in the year
of Our Lord, 176

E. 11:10.

1768. Apr. 12.

(Copie.)

STATE PAPER OFFICE.—AMÉRIQUE ET INDES-OCCIDENTALES.—Vol. 326.

(Le Gouverneur CARLETON au Secrétaire d'Etat.)

(Nº 33.)

QUÉBEC, 12 avril 1768.—R. 15 juin.

MILORD,

Je me trouve de nouveau dans la nécessité de vous faire à peu près les mêmes excuses que lors de ma dernière lettre à l'égard des honoraires. A dire vrai, tant que les emplois seront adjugés aux plus hauts enchérisseurs, les locataires feront de leur mieux pour faire profiter leurs baux et engageront aussi pour faire leur ouvrage les serviteurs qui se donneront au plus bas prix, sans s'inquiéter beaucoup si l'ouvrage est bien ou mal fait ; la liste ci-jointe des concessions accordées avant la conquête du pays a éprouvé dans sa confection des délais considérables, par la raison que les personnes employées à cet effet ne possédaient pas une connaissance suffisante des langues ; il faut néanmoins avouer que les anciens registres du pays sont loin d'être aussi clairs et corrects qu'on pourrait le désirer : cependant elle donnera en général une idée assez claire des conditions en vertu desquelles les seigneuries sont possédées, car quant aux terres en roture, relevant immédiatement du Roi dans les villes de Québec ou des Trois-Rivières, ou ailleurs, la liste n'en est pas encore achevée ; on y travaille actuellement, et aussitôt qu'elle sera achevée, elle sera transmise sans délai.

Quelques-uns des priviléges que renferment ces concessions semblent, au premier abord, accorder aux seigneurs des pouvoirs dangereux ; mais en les considérant plus attentivement, l'on s'aperçoit qu'ils sont à peu près idéals. Les expressions *haute*, *moyenne* et *basse justice* annoncent beaucoup, et cependant, même sous le Gouvernement Français, ils étaient accompagnés de tels correctifs, qu'ils signifiaient à peu près

ne
qui p.
s vassal
rniir ce qu
ndu exact de
doivent à leur
province est

rien entre les mains des propriétaires; car, sans compter qu'ils ne pouvaient nommer aucun juge sans l'approbation du gouvernement, il y avait appel de toutes les cours privées aux cours de juridiction royale dans toute matière en litige excédant un écu; il ne pouvait en conséquence en résulter d'abus, et comme l'entretien de leurs propres juges leur devint trop onéreux comparativement aux revenus modiques des seigneurs canadiens, ils négligèrent si généralement de profiter de leur prérogative qu'au temps de la conquête on en comptait à peine trois.

Toutes les terres possédées en ce pays relèvent du château Saint-Louis de Sa Majesté, et je suis persuadé que rien ne ferait plus de plaisir au peuple, ou contribuerait davantage à affermir l'allégeance des nouveaux sujets envers Sa Majesté, et à assurer le paiement de ces droits et rentes qui, ici, tiennent lieu de redevances, qu'une réquisition formelle à tous ceux qui relèvent immédiatement du Roi de lui prêter foi et hommage en son château Saint-Louis. Les serments que prêtent les vassaux en cette circonstance sont très-solennels et rigoureux; ils sont tenus de fournir ce qu'ils appellent leur aveu et dénombrement, qui consiste en un compte rendu exact de leurs censitaires et de leurs revenus, et à payer et acquitter ce qu'ils doivent à leur souverain, et à se présenter armés pour sa défense, toutes les fois que sa province est attaquée. Cette cérémonie tiendrait en même temps lieu d'une ratification, en faveur du peuple, de la possession de ses biens et immunités, objet qu'il désire ardemment, et elle tendrait peut-être aussi à rappeler du service de la France ceux qui possèdent encore quelques biens en ce pays, ou au moins, les forcerait à les vendre; et quoiqu'il ne soit peut-être pas possible, pour quelque temps du moins, de mettre complètement fin à ces communications, toute mesure qui tendrait à cette fin, devrait être considérée comme utile.

La Tenure en Canada diffère, il est vrai, de celle qui existe dans les autres parties des possessions de Sa Majesté en Amérique; mais si elle est continuée (et je ne puis concevoir comment elle peut être mise de côté, sans dépouiller complètement le peuple de ce qui lui appartient), elle assurera la soumission de cette province à la Grande-Bretagne. Si l'on ne perd jamais de vue sa position isolée, et si l'on se rappelle que c'est sur la race canadienne seulement que l'on peut compter pour une augmentation de la population, on verra clairement la convenance de lui continuer ses usages et coutumes.

Pour les raisons qui précédent, les serviteurs de Sa Majesté en ce pays ont cru que ce serait consulter ses intérêts, si l'on concédait de suite et aux mêmes conditions les terres incultes qui n'ont pas encore été concédées dans l'intérieur du pays et qui avoisinent celles où les anciennes coutumes existent encore, ayant soin que celles de Gaspé et de la Baie-des-Chaleurs, sur lesquelles les anciens sujets devraient principalement être encouragés à s'établir, ne fussent octroyées qu'aux conditions voulues par ses instructions royales, et c'est pour cette considération que l'on a différé de faire certaines concessions dans l'intérieur, jusqu'à la réception de l'opinion du gouvernement sur ce sujet.

Votre Seigneurie peut s'être aperçue par quelques-unes de mes lettres antérieures, que longtemps avant que l'ordre en Conseil de Sa Majesté du 28 août me fût parvenu,

le sujet qui y est recommandé avait attiré ma plus sérieuse considération ; la réception de cet ordre m'a engagé à changer certaine partie du plan que je m'étais d'abord proposé, et j'ai en conséquence ordonné que l'abrégé signalé à Votre Seigneurie dans ma lettre du 24 décembre (No. 23), et entrepris par quelques-uns des hommes les plus distingués de la province, fût développé davantage et formât un ensemble plus détaillé et plus complet, y compris toutes les lois en vigueur au temps de la conquête ; en attendant, dans la vue de donner à Votre Seigneurie et aux autres serviteurs de Sa Majesté une idée de leur nature, je transmets, avec les présentes, à Votre Seigneurie, un tableau abrégé qui renferme les titres seulement de ces lois ; les différentes matières recommandées aux serviteurs du Roi en ce pays par le dit ordre, seront préparées avec toute l'expédition que l'importance aussi bien que l'étendue du sujet le permettront.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé,) 

GUY CARLETON.

1er Papier—Aperçu des seigneuries concédées par le Gouverneur et Intendant de France au Canada, avant la conquête en 1760. *Archives de la Ville de Montréal*

2me Papier—Coutumes et usages anciens de la province de Québec.

8.10:

1768. Apr. 12.

(Copy.)

Doc. 12.

STATE PAPER OFFICE—AMERICA AND WEST INDIES.—Vol. 326.

(Governor CARLETON to the Secretary of State.)

N^o 33.

QUEBEC, 12th April, 1768.—R. 15th June.

My Lord,

Again I find myself under a necessity to repeat very near the same apologies as in my last about the fees; the truth is, that while offices are farmed out to the best bidder, tenants will make the most of their leases, and in their turn hire such servants as work at the cheapest rate, without much inquiry whether the same is well or ill-done; the

proprietors
ing to the
any of the
whom they

enclosed list of grants prior the conquest of the country has been greatly retarded, from the persons employed therein not being thoroughly versed in the languages ; at the same time it must be fairly acknowledged, the ancient records of the country are by no means so clear and accurate as one could wish ; however, it will in general tolerably well exhibit on what terms the seigniorial grants are held, for as to the *terres en roture* held immediately of the King, in the towns of Quebec or Trois-Rivières or elsewhere, the same is not yet completed, but is in hand and shall be transmitted without loss of time as soon as finished.

Some of the privileges contained in those grants appear at first to convey dangerous powers into the hands of the seigneurs, that, upon a more minute enquiry, are found to be really little else than ideal ; the *haute, moyenne et basse justice*, are terms of high import, but even under the French government were so corrected as to prove little signification to the proprietors, for besides that they could appoint no judge without the approbation of government, there lay an appeal from all the private to the royal jurisdictions in every matter exceeding half a crown ; it could not therefore be productive of abuse, and as the keeping of their own judges became much too burthensome for the scanty incomes of the Canadian seigneurs, it was grown into so general a disuse, there were hardly three of them in the whole province at the time of the conquest.

All the lands here are held of His Majesty's Castle of Saint Lewis, and nothing, I am persuaded, would be so agreeable to the people, or tend more to securing the allegiance of the new subjects to His Majesty, as well as ensuring the payment of those fines and dues, which here stand in the lieu of quit rents, than a formal requisition of all those immediately holding of the King, to pay faith and homage to him at his Castle of St-Lewis. The oath which the vassals take upon the occasion is very solemn and binding ; they are obliged to furnish what they here term their *aveu et dénombrement*, which is an exact account of their tenants and revenues, and to discharge whatever they owe their sovereign, and to appear in arms for his defence in case his province is ever attacked. And at the same time that it would prove a confirmation to the people of their estates and immunities, after which they most ardently sigh, it might be a means to recall out of the French service such as have yet possessions in this country, or at least oblige them to dispose of their effects here ; and although it may not be possible, at least for a time, entirely to prevent that intercourse, every measure that can tend towards putting an end to it must be useful.

The Canadian Tenures differ, it is true, from those in the other parts of His Majesty's American dominions, but if confirmed (and I cannot see how it well can be avoided without entirely oversetting the properties of the people) will ever secure a proper subordination from this province to Great Britain ; if its detached situation be constantly remembered, and that on the Canadian stock we can only depend for an increase of population therein, the policy of continuing to them their customs and usages will be sufficiently evinced.

For the foregoing reasons it has occurred to His Majesty's servants here that it might prove of advantage, if whatever lands remain vacant in the interior parts of the pro-

vince bordering upon those where the old customs prevail, were henceforth granted on the like conditions, taking care that those at Gaspey and Chaleur Bay, where the King's old subjects ought chiefly to be encouraged to settle, were granted on such conditions only as are required by his royal instructions ; and upon this considération have some grants in the interior parts been deferred carrying into execution until I could receive the sense of government thereupon.

Your Lordship may have perceived by some of my former letters, that long before His Majesty's order in council of the 28th of August came to my hands, the matter therein recommended had been the object of my most serious consideration ; the receipt of that order has induced me to alter some part of the plan I at first proposed to myself, and have accordingly directed the abridgement mentioned to Your Lordship in my letter of 24th December, (N^o 23,) and undertaken by some of the ablest men in the province, to be further extended and rendered more full and copious, and to comprise all the laws in force at the conquest ; in the meantime, to give Your Lordship and His Majesty's other servants some idea of the nature of them, I herewith transmit to Your Lordship a short sketch exhibiting only the heads of those laws ; the several matters recommended by that order to the King's servants here, shall be prepared with all the despatch that the importance as well as extent of the subject can possibly admit of.

I am, &c.,

(Signed),

GUY CARLETON.

1st. Inclosure—Abstract of seigneuries granted by the French governor and intendant of Canada, before the conquest in 1760.

Archives de la Ville de Montréal

2nd. Inclosure—Coutumes et usages anciens de la province de Québec.

E. 16: 15.

1770. Apr. 18.
O

Sec. 13.

316

Minutes du Conseil,—“Lu la pétition de Duncan Anderson et de William Smith, tant
en leur nom qu'en celui de Frédéric Dutins, demandant que 5,000
1770, 18 avril. acres de terres ci-dessus mentionnées, soient accordés aux péti-
Canada, B. C., Vol. 20. tionnaires à Tracadigauch, et les autres 5,000 à Paspabiac; ces
deux étendues de terre en seigneurie, conformément à l'ancienne coutume française.”

— D 15.

1770, April 18th.
Canada, B. T., Vol.
20.

Minutes of council.—Read the petition of Duncan Anderson and
William Smith, in behalf of themselves and Frederick Dutins, pray-
ing that the quantity of 5000 acres of the above mentioned lands be
granted to the petitioners at Tracadigauch, and the remaining quantity of 5000 acres
at Paspabiac; both tracts in manner of a seigniory, agreeable to the ancient French
Custom.

E. 16: 16.

1770. Aug. 3.

Dor

14
3 août 1770, Québec.
Canada, B. C., Vol.
60.

Tableau de toutes les seigneuries concédées et établis dans l'étendue de la province de Québec, extrait des registres d'intendance et du Conseil Supérieur.

3 août 1770, Québec.
Canada, B. C., Vol.
60,

Tableau des terres en roture, concédées à perpétuité, qui se trouvent aujourd'hui hors des limites de la province de Québec, extrait des registres d'intendance et du Conseil Supérieur.

16

sic.

3rd August, 1770,
Quebec. Canada,
B. T., Vol. 60.

Tableau de toutes les seigneuries concédées et établies dans l'étentue de la province de Québec, extrait des registres d'intendance et du conseil supérieur.

3rd August, 1770,
Quebec. Canada,
B. T., Vol. 60.

Tableau des terres en roture, concédées à perpétuité, qui se trouvent aujourd'hui hors des limites de la province de Québec, extrait des registres d'intendance et du conseil supérieur.

Archives de la Ville de Montréal

Joc 15.

8.17.10.

*1771. Apr. 24
~~15~~

17

Rapport du Conseil du Commerce au Roi, recommandant, conformément aux representations du Gouverneur Carleton, que les parties des instructions royales adressées au dit Gouverneur, qui ont rapport aux concessions des terres, soient révoquées ; et que le dit Gouverneur soit autorisé à concéder, de l'avis de son conseil, les terres qui sont encore à la disposition de Sa Majesté, en fiefs et seigneuries, ainsi que l'usage en a été ci-devant, retranchant des dites concessions les droits de haute, moyenne et basse justice, qui sont depuis longtemps tombés en désuétude dans la dite colonie.

D 16

24th April, 1771.
Canada, B. T., Vol.
16.

Report of the council for trade to the King, recommending in pursuance of the representations of governor Carleton, that those articles of the royal instructions to the said governor, which relate to the granting lands, should be revoked, and that the governor should be authorized to grant, with the advice of his council, the lands remaining subject to His Majesty's disposal, in fief and seigniory, as hath been practised heretofore, omitting in such grants *haute, moyenne et basse justice*, the exercise whereof hath been long disused in that colony.

Archives de la Ville de Montréal

Doc 16

8.17:16.

*1771. May 26.
?o

— D17

25 mai 1771.
Canada, B.C. Vol. 7. Rapport du comité du conseil pour les affaires des plantations sur
le même sujet.

— D15

Archives de la Ville de Montréal

25th May, 1771.
Canada, B. T., Vol. 7. Report from the committee of council for plantation affairs on the
same subject.

Doc. 17.

E. 17.16.

*1771. June 19.
? o

D. 17

19 juin 1771.
Canada, B. C., Vol.
16.

L'instruction supplémentaire adressée au Gouverneur Carleton,
conformément au précédent rapport du 24 avril.

19th June, 1771.
Canada, B. T., Vol.
16.

The additional instructions for governor Carleton, agreeably to
the preceding report of the 24th April.

D. 17
Archives de la Ville de Montréal

E. 17.16.

* 1771. June 27.
R - O

Doc. 18.

D 19

27 juin 1771. Approbation par le Roi, en conseil, des instructions supplémentaires.
Canada, B. C., Vol. 7.

D 19

27th June, 1771. The King's approval, in council, of the additional instructions.
Canada, B. T., Vol. 7.

Archives de la Ville de Montréal

Doc. 19.

E. 17:16.

1772. June 30.

Minutes du Conseil, — “ Lu une instruction supplémentaire de Sa Majesté au Gouverneur de cette province, révoquant toutes les instructions antérieures de Sa Majesté, pour la concession des terres dans la dite province, et autorisant le Gouverneur, de l'avis de son conseil, de concéder les terres qui sont encore à la disposition de Sa Majesté, en fiefs ou seigneuries, comme avant la conquête du Canada, omettant, néanmoins, dans les dites concessions, la réserve de l'exercice des pouvoirs judiciaires, comme étant depuis longtemps tombés en désuétude dans la dite province.” (L'instruction supplémentaire est entrée au long à la fin des minutes du conseil du 30 juin 1772.)

30th June, 1772. Minutes of council.—“ Read an additional instruction from His Majesty to the governor of this province, revoking all His Majesty's former instructions for granting lands in the said province, and empowering the governor, with the advice of the council, to grant the lands which remain, subject to His Majesty's disposal, in fief or seigneurie, as hath been practised heretofore, antecedent to the conquest of Canada; admitting, however, in such grants, the

oc. 20.

E. 17.17.

*1773. May 3.

O

3 mai 1773, Doctors
Commons.
Amérique et Indes
Occidentales, v. 480.

Rapport de l'avocat général du Roi adressé à Sa Majesté, au
sujet d'un système général de lois civiles et criminelles pour la pro-
vince du Canada.

3rd May, 1773,
Doctors' Commons.
America and West
Indies, Vol. 480.

Report from the King's advocate general to His Majesty, on
general plan of civil and criminal law for the province of Canada.

Archives de la Ville de Montréal

Doc. 21

E. 18:17.

1777-Jan. 31.
? 0

18

Minutes du Conseil.—“ L'acte de la 14e année de Sa présente Majesté, sous l'autorité duquel nous avons l'honneur de siéger comme le Conseil Législatif de cette province, déclare que tous les sujets canadiens de 31 janvier 1777. Canada, B. C., Vol. 20. Sa Majesté, excepté les communautés et ordres religieux, possèdent et jouiront de leurs propriétés et possessions, ainsi que de toutes les coutumes et usages relatives à icelles, et de tous les autres droits civils, d'une manière aussi ample et aussi complète que la chose sera compatible avec leur allégeance à Sa Majesté, et leur soumission à la Couronne et au parlement de la Grande-Bretagne.”

31st January, 1777. Minutes of Council.—“ The act of the 14th of His present Majesty, under which we have the honor to sit as the legislative council

of this province, declares that all His Majesty's Canadian subjects, except the religious orders and communities, shall hold and enjoy their property and possessions, together with all customs and usages, civil rights, in as large and ample manner as may consist with their allegiance to His Majesty, and subjection to the crown and parliament of Great Britain.”

Archives de la Ville de Montréal

doc. 22

E. 18:17.

1777. Aug. 28.
O

D 18

Minutes du conseil.—“ Lu le projet d'une proclamation requérant les propriétaires
de seigneuries en cette province, de se présenter pour rendre foi et
28 août 1777. hommage.” Elle est approuvée par Son Excellence, qui donne
Canada, B. C., Vol. 20. ordre qu'elle soit grossoyée pour publication et enregistrement.

D 17

28th August, 1777.
Canada, B. T. Vol.
20.

Minutes of Council.—“ Read the draught of a proclamation, re-
quiring the proprietors of seigniories in this province to attend to
render their fealty and homage.” His Excellency approves thereof
and orders it to be engrossed for publication, and entered.

Archives de la Ville de Montréal

Doc. 23

Minutes du Conseil.—Son Excellence ayant représenté au Conseil les inconvénients 30 novembre 1778. qui pourraient résulter dans les circonstances actuelles, au service Canada, B. C., Vol. de Sa Majesté et aux intérêts de la province, en obligeant qu'on se 20. conforme aux réquisitions d'une proclamation de sir Guy Carleton, C. B., ci-devant Gouverneur de cette province, de l'avis du Conseil de Sa Majesté en icelle, en date du 28e jour d'août 1777; et les torts que le service de Sa Majesté pourrait éprouver, si l'on changeait le mode de faire les aveux et dénombremens pour les seigneuries et les déclarations pour rotures, tels qu'ils existaient en cette province avant l'année 1760.

Ordonné, que le temps accordé par la dite proclamation soit prolongé jusqu'au 31e jour de décembre de l'année 1779, que le mode (de faire les aveux et dénombremens pour seigneuries, et les déclarations pour rotures, en cette province, avant l'année 1760, soit encore observé,) et que le procureur-général prépare immédiatement une proclamation pour les fins susdites.

30th Novemb. 1778 Minutes of council.—His Excellency having stated to the board the Canada, B. T., Vol. inconveniences that might at this juncture result to His Majesty's 20. service and the interests of this province, by enforcing obedience to a proclamation of sir Guy Carleton, K. B., late governor of this province, by the advice of His Majesty's council in the same, bearing date the 28th day of August, 1777, and the prejudices which might happen to His Majesty's service by altering the mode of making the *aveux et dénombremens* for seigniories, and the declarations for rotures, practised in this province before the year 1760.

Ordered that the time given by the said proclamation be prolonged to the 31st day of December, which will be in the year of Our Lord 1779, that the manner of making the *aveux et dénombremens* for seigniories, and the declarations for rotures in this province before the year 1760 be, still observed; and that the attorney general do forthwith prepare a proclamation for the aforesaid purposes

E. 18:12.

1781. July 6.

(Copie,

STATE PAPER OFFICE—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES, VOL. 329.

(*Le Gouverneur Haldimand au Secrétaire d'Etat.*)

(N. 90.)

Québec, 6 juillet 1781.—R. 3 août.

Milord,

J'ai l'honneur de vous transmettre par le "Québec," vaisseau marchand, les minutes et procédés du Conseil Légitif pendant la session de l'année courante.

Le 29 décembre dernier, j'ai reçu une lettre en chiffres de sir Henry Clinton, dont la copie est ci-jointe. J'avais découvert et arrêté en octobre dernier plusieurs personnes qui portaient des lettres au Congrès, à M. Washington et au marquis de la Fayette, et quoiqu'elles soient détenues dans des prisons séparées, je ne puis faire remonter la trame qu'à la dernière classe des Canadiens; néanmoins un coupon de papier trouvé parmi les lettres, contenait des informations écrites avec du lait, et qui ont dû être tracées par quelque personne mieux qualifiée et plus à portée de faire des observations que ne l'est généralement la dernière classe des Canadiens. M. du Calvet,

G

un marchand de Montréal, est en prison relativement à cette affaire. La personne qui a avoué avoir écrit des lettres, dit qu'elle a apposé la signature de du Calvet à l'un de ces papiers d'après son désir, et la personne qui a été arrêtée avec les lettres en sa possession a déclaré avoir entrepris le voyage aux colonies rebelles à l'instigation de M. du Calvet.

J'ai donné ordre au conseil de s'assembler le 15 janvier, et de son consentement, j'ai émané la proclamation que Votre Seigneurie trouvera parmi les minutes.

Je n'ai pas adopté le plan suggéré par sir Henry Clinton de m'emparer des grains et provisions et de ne laisser aux propriétaires que la quantité nécessaire au soutien de leurs familles. La proclamation a semblé aussi efficace et moins alarmante. Si les habitants s'étaient conformés à la proclamation, les bêtes à cornes et les grains auraient pu être transportés dans des lieux sûrs à l'approche de l'ennemi, et s'ils y eussent désobéi, j'eusse fait mon devoir avec moins de regret en détruisant toutes les provisions que l'on n'aurait pu empêcher, par d'autres moyens, de tomber aux mains de l'ennemi. L'évêque m'a donné une preuve de ses bonnes dispositions en adressant une lettre circulaire au clergé, très convenable pour l'occasion.

Les habitants des villes de Québec et Montréal m'ont présenté des adresses remplies des sentiments de loyauté envers le Roi et d'attachement au Gouvernement constitutionnel de la province. Ces choses sont de peu de conséquence en elles-mêmes, mais comme les marchands des villes règlent l'opinion des commerçants des campagnes, et que ces derniers n'ont été que trop souvent les instruments qui ont servi à semer l'esprit de sédition et de rébellion parmi la classe ignorante, j'ai permis que les adresses ainsi que mes réponses fussent publiées dans la Gazette de Québec.

Le Conseil Légitif a renouvelé les ordonnances dont j'ai parlé à Votre Seigneurie, et a fait à celles qui règlent les procédures dans les cours de justice les modifications que j'avais proposées et qui étaient dictées par l'expérience. Je réfère Votre Seigneurie à mes lettres antérieures quant aux dispositions du clergé.

Sir Guy Carleton avait jugé convenable d'enjoindre, par proclamation, la prestation de la foi et hommage à Sa Majesté, de la part des propriétaires de seigneuries, à l'expiration de l'année 1777, et avait, avant mon arrivée dans la province, par une proclamation subséquente, prolongé le délai jusqu'au 31 décembre 1778. Il eût peut-être mieux valu ne pas amener cette affaire sur le tapis pendant la guerre, mais comme elle l'a été, j'ai cru que si l'on n'insistait pas à ce que la chose fut faite, cette relaxation ne tendit à diminuer l'autorité du Roi chez un peuple ignorant, dont un grand nombre d'entre eux pouvait penser que cette cérémonie était nécessaire avant qu'ils fussent relevés de leur allégeance au Roi de France. J'ai reçu la foi et hommage ; et le registre de l'acte de foi et hommage peut être utile en donnant un aperçu clair et succinct des conditions auxquelles les différentes seigneuries ont été concédées.

Le procureur-général a soulevé une difficulté relativement aux communautés religieuses, et particulièrement au séminaire, la plus riche d'entre elles, qui a aussi montré le plus de zèle et a été la plus utile au Gouvernement dans bien des occasions. J'ai cru devoir les admettre à prêter foi et hommage, aussi bien que les autres communautés

religieuses, à l'exception de celle des jésuites. Ils ont présenté leurs titres et ont offert de prêter foi et hommage. Je leur ai remis leurs titres, et je leur permets de jouir de leurs biens de la même manière que Sa Majesté le leur a permis jusqu'à présent. Prenant en considération leur pauvreté, leur utilité par les soins qu'elles prodiguent aux malades et aux infirmes, aussi bien qu'à l'éducation de la jeunesse, j'ai remis aux Religieuses de l'Hôpital-Général, ainsi qu'à celles de l'ordre de Sainte-Ursule, le quint et les autres droits que le Roi pouvait exiger.

Dans ma lettre du 25 octobre dernier, (No. 66), j'ai transmis à Votre Seigneurie un état d'une partie des deniers entre les mains du receveur-général et de ses agents, provenant du quint, des lods et ventes, et des rentes du domaine appartenant au Roi, et j'ai suggéré que l'acquisition de la maison du Roi à Montréal, celle de la seigneurie de Sorel et de quelques terrains indispensables pour les fortifications de Québec, fût payée à même ces deniers. Les réparations des maisons du Roi à Québec et à Montréal, et les charités faites aux pauvres de bonne famille, tel qu'il convient à la munificence royale de les faire, peuvent être payées à même le même fonds. Je prie Votre Seigneurie de prendre ce sujet en considération et de me communiquer la détermination de Sa Majesté à cet égard.

Archives de la Ville de Montréal
J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé)

FRED. HALDIMAND.

erneur des Trois-
pour le

1781. July 6.

(Copy.)

Doc. 24

STATE PAPER OFFICE—AMERICA AND WEST INDIES.—Vol. 329.

(Governor HALDIMAND to Secretary of State.)

(Nº 90.)

QUEBEC, 6th July, 1781.—R. 3rd August.

My Lord,

I have the honor to transmit by the "Quebec," merchant ship, the minutes and proceedings of the legislative council during the session of the present year.

On the 29th of last December I received a letter, in cypher, from sir Henry Clinton, the copy of whlch is enclosed. I had last October discovered and apprehended several persons who were carrying letters to the congress, Mr. Washington and the Marquis de la Fayette, but though they are confined in separate prisons, I cannot trace the combination further than amongst the lower class of Canadians. At the same time a slip of paper found amongst the letters, contained intelligence wrote in milk, which must have been composed by some person who had more capacity and opportunity to make observations than the lower class of Canadians generally have. Mr. Du Calvet, a merchant at Montreal, is in custody on that occasion. The person who has confessed the writing the letters, says that he put Du Calvet's name to one of them at his desire; and he who was apprehended with the letters upon him, declares that he undertook the journey to the rebel colonies at the instigation of Mr. Du Calvet.

I ordered the council to assemble on the 15th of January, and with their concurrence issued the proclamation which Your Lordship will see amongst the minutes.

I did not adopt the mode proposed by sir Henry Clinton of taking the grain and provisions into my possession, and of leaving with the proprietors only a quantity sufficient for the subsistence of their families. The proclamation appeared equally efficacious and less alarming. If the inhabltants complied with the proclamation, the cattle and corn, upon the approach of an enemy, might have been transported to places of safety, and if they disobeyed it, I would have done my duty with less regret in destroying all provisions which could not otherwise have been prevented from falling into the hands of the enemy. The bishop gave me a proof of his good disposition in writing a circular letter to the clergy, well adapted to the occasion.

The inhabitants of the towns of Quebec and Montreal presented addresses to me full of sentiments of loyalty to the King, and of attachment to the constitutional government of the province. These things, in themselves, are of no great consequence, but as the merchants in the town give the tone to the traders in the country, who have but too often been the instruments of retailing sedition and rebellion to the ignorant inhabitants; I gave my consent to have the addresses with my answers to be published in the Quebec Gazette.

The legislative council renewed the ordinances which I mentioned to Your Lordship, and made in that for regulating the proceedings of the courts of justice, the alterations which I proposed, and which experience had suggested. I refer Your Lordship to my former letters for the state of the clergy.

Sir Guy Carleton had thought proper to require, by proclamation, a performance of the fealty and homage due to His Majesty from the proprietors of seigneuries at the expiration of the year 1777, and had previous to my arrival in the province, by a subsequent proclamation, prolonged the delay till the 31st of December, 1778. Perhaps it would have been better not to have taken up that business during the war, but as it had been agitated, I had reason to think that the not insisting upon it might tend to

might think
the King of
foi and

lessen the King's authority amongst an ignorant people, many of whom might think that ceremony necessary before their allegiance could be changed from the King of France. I have received the fealty and homage, and the register of the acte de foi and homage may be useful in giving a short and clear view of conditions upon which the different seigneuries have been granted.

A difficulty was stated by the attorney general, relative to the religious communities, and particularly the seminary, the richest of them, and who have been the most useful and the most zealous for government upon may occasions. I thought it right to admit them to the performance of fealty and homage, as well as the other religious communities, that of the jesuits excepted. They presented their titles, and offered foi and homage: I have returned their titles, and allow them to enjoy their estates in the same manner His Majesty has hitherto permitted. In consideration of their poverty and their usefulness, in taking care of the sick and infirm, and in the education of youth, I have remitted to the Nuns of the General Hospitals, and to those of the order of St. Ursule, the quint and other rights which were due to the King.

In my letter of the 25th October last (No 66,) I transmitted to Your Lordship an account of part of the moneys in the hands of the receiver general and his agents, arising from the *quints*, *lods* and *ventes* and *rent* of domain belonging to the King, and proposed that the purchase of the King's house at Montreal, that of the seigneurie of Sorel and of some ground necessary for the fortifications of Quebec, should be defrayed from it. The repairs of the King's houses at Quebec and Montreal, and such charities to indigent people of birth as become the royal munificence to bestow, may be paid from the same fund. I beg that Your Lordship will take that matter into consideration, and acquaint me of His Majesty's determination on that head.

I have, &c., *Archives de la Ville de Montréal*

(Signed,) FRED. HALDIMAND.

EXTRAIT

DES

PROCÉDÉS D'UN COMMITÉ DE TOUT LE CONSEIL,

En vertu de l'Ordre de Référence qui suit quant à un changement des présentes tenures, dans la province de Québec, en franc et commun soccage, imprimé par l'ordre de Son Excellence le Gouverneur en conseil, en date du 20 octobre 1790, pour l'usage des membres du Conseil Législatif.

A la Chambre du Conseil dans l'Evêché,
Mercredi le 25 août 1790.

PRÉSENS :

Son Excellence le Très Honorable
GUY LORD DORCHESTER,
GOUVERNEUR,
L'honorables WILLIAM SMITH, Ecuyer, Juge en Chef,
&

Les Honorables HUGH FINLAY, THOMAS DUNN, EDWARD HARRISON, JOHN COLLINS,
ADAM MABANE, J. C. G. DE LERY, GEORGE POWNALL, HENRY CALDWELL,
WILLIAM GRANT, FRANÇOIS BABY, C. DE LANAUDIERE, LE CTE. DUPRÉ,
Ecuyers.

Ordonné par Son Excellence qu'un comité de tout le conseil examinera et fera son rapport d'un état des avantages et désavantages comparatifs de la tenure en franc et commun soccage, et des tenures actuelles de la province, sous une différente description, en regardant l'intérêt du public comme celui des individus qui possèdent sous telles tenures ; qu'il délibère, et en cas que le changement des tenures actuelles en fief et seigneurie, et tenure de soccage, paraisse être conseillé, qu'il fera son rapport sur la manière que l'on doit choisir pour le faire, sans préjudicier aux droits des individus et à l'intérêt général du pays. En faisant ceci, le comité fera attention à la nature et à l'effet des diverses clauses insérées dans le statut de la douzième année de Charles II, chap. 24, qui a rendu le soccage

général en Angleterre ; de donner en même tems à Mr. Delanaudière la liberté d'être entendu sur sa requête pour le changement de la tenure de ses biens en celle de franc et commun soccage, qui a été référée à un comité de tout le conseil, le 14 février 1788. Et le comité peut demander l'opinion de Mr. le procureur et le solliciteur-général sur l'objet de la référence, s'il croit que ce sera nécessaire ; et il prendra toutes les mesures qu'il jugera à propos pour prendre et recevoir l'information nécessaire ; et de plus à l'interposition législative paroît être nécessaire, le comité fera le rapport d'un projet de

1790. Aug. 25.

EXTRACT

OF THE

PROCEEDINGS OF THE COMMITTEE OF THE WHOLE COUNCIL,

*Under the following Order of Reference relative to a Conversion of the present
Tenures in the Province of Quebec into that of Free and Common Socage:
Printed by Order of His Excellency the Governor in Council of the 20th October,
1790, for the Use of the Members of the Legislative Council.*

At the Council Chamber in the Bishop's Palace,
On Wednesday, the 25th of August, 1790.

PRESENT:

*His Excellency the Right Honorable
GUY LORD DORCHESTER,
GOVERNOR,*

The Honorable WILLIAM SMITH, Esquire, Chief Justice,
&

The Honorable HUGH FINLAY, THOMAS DUNN, EDWARD HARRISON, JOHN COLLINS,
ADAM MABANE, J. G. C. DELERY, GEORGE POWNALL, HENRY CALDWELL,
WILLIAM GRANT, FRANCIS BABY, C. DE LANAUDIERE, LE CTE DUPRÉ,
Esquires.

Ordered by His Lordship, that a Committee of the whole Council investigate and report a statement of the comparative advantages and disadvantages of the Tenure in Free and Common Socage, and the present Tenures of the Province of a different description, with a view to the public interest, as well as that of the individuals holding under such Tenures; that they deliberate, and in case a conversion of the present Tenures in Fief or otherwise into Socage Tenure shall appear to be advisable, that they report upon the most eligible mode of effecting the same, without prejudice to the Rights of individuals, and the general Interest of the Country. In doing this the Committee are to attend to the Nature and Operation of the different Clauses in the Statute of 12 Car. 2, Cap. 24, by which Socage holding was made general in England, giving Mr. Lanaudière at the same time an oppor-

C. 6:26 C. 6

1790. Sep. 23.

Lettre de l'Arpenteur-Général et du Député-Arpenteur-Général, contenant un état des concessions montant à 7,985,470½ arpens.

BUREAU DE L'ARPENTEUR-GENERAL,

Québec, 25 septembre 1790.

“ Monsieur,

“ La liste ci-incluse des seigneuries et de ce qu'elles contiennent a été faite en conséquence des ordres du très honorable Lord Dorchester, à nous signifiés par Mr. le secrétaire Motz, du 28 aout.

“ Nous avons eu recours aux registres publics à cet effet, et il est possible, quoique nous n'en savons rien, qu'il peut y avoir une ou deux, ou peut-être plusieurs concessions qui ont échappé à nos recherches, et peut-être que par le défaut d'arpentages actuels exacts, il peut y avoir une méprise dans la supputation de ce qu'elles contiennent, et particulièrement des îles par leurs figures irrégulières.

“ Nous avons dernièrement eu occasion de montrer la comparaison entre les territoires concédés et non concédés sur le côté sud du fleuve St. Laurent, mais le défaut d'arpentages et l'immense étendue de la province au nord et dans le nord-ouest rendent impossible à présent une comparaison sur le côté nord, et on ne peut espérer de l'avoir d'un siècle à venir.

“ Tout ce que nous connaissons est que ces vastes régions fournissent une carrière abondante pour l'établissement et la culture, et une population innombrable, spécialement au ouest du méridien de cette ville, quoique les pays nord et nord-est de ce méridien sont montagneux jusqu'aux limites de la baie d'Hudson.

“ Nous sommes, Monsieur, vos très obéissans, humbles serviteurs,

(Signé)

“ SAM'L. HOLLAND,

“ JOHN COLLINS, D. A. G.

“ A l'honorable WM. SMITH, Ecuier.”

nt des présentes
t des imprimé par
ce, imprimé 1790,

C. 20.

1790. Sept. 29

96. Letter of the Surveyor-General and Deputy-Surveyor-General, inclosing an Enumeration of Grants to the Amount of 7,985,470¹ Acres.

SURVEYOR GENERAL'S OFFICE,

Quebec, 25th September, 1790.

"Sir,

" The inclosed List of Seigniories and their contents was formed in pursuance of the Right Honorable Lord Dorchester's Commands signified to us by Letter from Mr. Secretary Motz, of the 28th August.

" We have had recourse to the Public Records for the purpose ; and 'tis possible, tho' we are not aware of it, that there may be a grant or two, and perhaps more, that have escaped our researches, and there may, for want of accurate actual surveys, be some mistake in the computation of their contents, and particularly of the Islands, from their irregular figures.

" We have lately had occasion to shew the comparison between the granted and ungranted Territories, on the South side of the St. Lawrence ; but the want of surveys, and the immense extent of the Province, on the North, and in the North-West, renders such a comparison on the North side at present impossible, nor can be expected for an age to come.

" All we know is, that these vast regions furnish abundant scope for settlement and cultivation, and an innumerable population, especially to the West of the Meridian of this City, tho' the Countries North and North-East of that Meridian are mountainous up to the limits of the Hudson's Bay company.

" We are, Sir, your most Obedient Humble Servants,

(Signed)

"SAMUEL HOLLAND,

" JOHN COLLINS, D. S. G.

"Honorable WILLIAM SMITH, Esq."